



CESC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française
Apooraa Matutu Ti'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

AVIS

Sur le projet de « loi du pays » instituant un code de l'énergie de la Polynésie française et précisant le contenu des titres I et II

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Makalio FOLITUU et Thierry TROUILLET

Adopté en commission le **06 décembre 2018**
Et en assemblée plénière le **11 décembre 2018**

07/2018

S A I S I N E



Le Président

N° . 7634 / PR

Papeete, le 08 NOV. 2018

à

Monsieur le Président du Conseil économique, social et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du Pays instituant un code de l'énergie de la Polynésie française et précisant le contenu des titres I et II

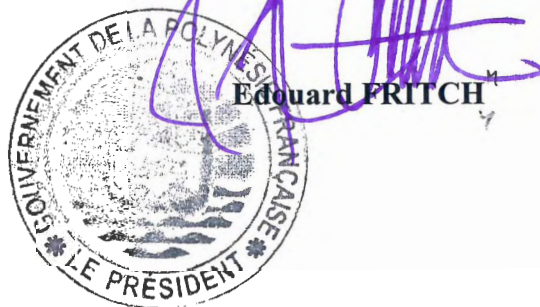
P. J. : 1 projet de loi du Pays

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social et culturel sur le projet de loi du Pays instituant un code de l'énergie de la Polynésie française et précisant le contenu des titres I et II.

Pour votre parfaite information, l'Autorité de la concurrence, sollicitée sur le projet, a rendu son avis le 10 août 2018 et les recommandations formulées ont été prises en compte dans le projet de code de l'énergie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.



EXPOSE DES MOTIFS

La création d'un code de l'énergie de la Polynésie française a naturellement vocation à assurer une meilleure connaissance de la réglementation applicable. Il permet de sécuriser l'action des pouvoirs publics et des acteurs du domaine de l'énergie et satisfait par là-même une exigence élémentaire d'accessibilité des usagers au droit.

Au cas particulier, cette codification n'est pas envisagée à droit constant. Il est en effet proposé de modifier et d'ajouter un certain nombre de dispositions. Il s'agit en effet de substituer un corpus renouvelé et cohérent à l'actuel maquis de textes dispersés et obsolètes qui s'est essentiellement constitué au fil du temps et des nécessités en relation avec un opérateur historique (I).

Les nouvelles dispositions envisagées sont destinées à faire face aux mutations considérables que connaît le secteur des énergies. Elles ont notamment pour objet de poursuivre la transition énergétique amorcée en Polynésie française dans les années 2010 en confortant les dispositions favorisant l'essor des énergies renouvelables (II).

Elles visent aussi à satisfaire un certain nombre d'exigences juridiques désormais incontournables. Il s'agit de dispositions ayant notamment pour objet de dégrouper les activités de production, de transport et de distribution de l'énergie afin de favoriser le pluralisme, et ce, en remédiant à un certain nombre de déséquilibres par une action de régulation, en améliorant l'application des principes de la commande publique et l'ouverture à la concurrence dans le secteur de l'énergie (III).

Sur le plan méthodologique, il est proposé d'instituer le code de l'énergie de la Polynésie française par une loi du pays abrogeant l'ensemble des dispositions existantes. Des délibérations et des arrêtés pris en conseil des ministres compléteront ultérieurement la partie réglementaire du code.

Eu égard à la relative technicité du projet de code envisagé, une adoption par étapes a été privilégiée. L'Assemblée de la Polynésie française disposera ainsi du temps nécessaire lui permettant de pleinement s'approprier une matière parfois complexe et de délibérer en connaissant les implications des dispositions envisagées.

Le présent projet de loi du pays, qui constitue donc une première étape, a pour objet de créer le code de l'énergie de la Polynésie française et de fixer le contenu de ses deux premiers titres, relatifs aux principes généraux de la politique en matière énergétique et à l'organisation du service de l'énergie (IV).

I. – La nécessité de renouveler un corpus réglementaire essentiellement façonné à l'aune de la relation entre la Polynésie française et un opérateur historique

En l'état actuel, le droit de l'énergie en Polynésie française comporte deux principaux volets : d'une part, les règles touchant à l'importation, au stockage et à la distribution des hydrocarbures et, d'autre part, l'ensemble des dispositions relatives à la production, au transport et la distribution d'électricité.

Le développement du **secteur des hydrocarbures** a suscité la mise en place d'un corps de règles relativement classiques, notamment destinées à assurer la sécurité des installations de stockage. Le marché des hydrocarbures est partagé entre trois acteurs : Shell, Mobil et Total. Les deux principaux points d'attention de la puissance publique sont les aspects touchant à la sécurité liée au stockage et les problématiques liées au prix des hydrocarbures. Plusieurs fonds spéciaux ont été mis en place afin de stabiliser et lisser au mieux le prix des hydrocarbures. En pratique, la majeure partie de la réglementation relative au secteur des hydrocarbures émane de la direction de l'environnement pour ce qui est des aspects touchant à la sûreté des installations, et de la direction générale des affaires économiques pour ce qui a trait aux prix des hydrocarbures.

Le développement du corpus réglementaire relatif à **l'énergie électrique** a accompagné l'électrification de la Polynésie française. Ce processus se caractérise par la position centrale de la

filiale du groupe ENGIE, Electricité de Tahiti (EDT), qui assure le service public sur la concession Tahiti Nord depuis 1960 et dont la concession, prolongée à plusieurs reprises, s'achève le 30 septembre 2030. Historiquement, la centralité et le poids considérables de cet acteur ont profondément influencé la réglementation relative à l'énergie. Initialement simple concessionnaire de la distribution d'électricité, EDT est progressivement devenue le principal distributeur d'énergie et partie prenante du transport d'énergie au travers d'une participation au capital de la société d'économie mixte en charge du transport de l'électricité (TEP).

En somme, en raison de sa position, la société EDT a constitué le centre de gravité du développement du réseau électrique au point d'influencer significativement l'évolution du droit de l'énergie. Le fait le plus marquant à cet égard est sans doute la mise en place sur des bases conventionnelles, plutôt que réglementaires, du système de péréquation tarifaire de l'électricité qui prévaut actuellement. Tout comme la juridiction administrative, le juge financier a relevé que « *ce montage crée des rigidités en figeant le système des délégations et conduit au monopole de fait d'EDT* » (page 11 du rapport d'octobre 2007 consacré au « *service public de l'électricité (exercices 1999 à 2006)*). Il est envisagé de remédier à cette situation insatisfaisante en mettant en place un dispositif de péréquation des prix de l'électricité.

Les deux volets précités entretiennent un lien étroit : en effet, dans son ensemble, le réseau d'énergie électrique demeure principalement alimenté par une énergie d'origine fossile. L'électricité qui est consommée en Polynésie française reste à 70 % issue de la consommation d'hydrocarbures. Certes, l'hydroélectricité garde une place importante dans le mix énergétique au travers de la société Coder Marama Nui, qui à elle seule concourt à environ 30 % de l'énergie électrique produite sur l'île de Tahiti. Hormis cette exception le développement des énergies renouvelables est resté au point mort jusqu'à la fin de la première décennie des années 2000.

II. – La Poursuite de la transition énergétique amorcée dans les années 2010

Au début des années 2010, la réglementation polynésienne a évolué sous l'influence de la prise de conscience intervenue au plan international d'une « transition énergétique » indispensable.

Deux lois du pays ont été adoptées tendant à privilégier le recours aux énergies renouvelables : la première relative aux principes directeurs de la politique énergétique (loi du pays n° 2013-27 du 23 décembre 2013), la seconde relative à la production énergétique (loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013). A celles-ci s'ajoutent plusieurs dispositifs successifs d'aides à l'investissement (défiscalisation) et détaxes à l'importation en soutien des équipements producteurs d'énergies renouvelables, notamment pour le photovoltaïque.

Si plusieurs avancées ont été réalisées à la marge, force est de constater que les importantes mesures sectorielles prévues par la première de ces lois du pays (réglementation énergétique du bâtiment, consommation d'énergie, transport, etc.) n'ont pas été adoptées en raison d'un contexte défavorable.

En effet, l'affirmation des principes censés concourir à la transition énergétique s'est effectuée dans un contexte peu propice à l'émergence de nouveaux acteurs, dans la mesure où un opérateur historique en situation de concentration horizontale cumule l'essentiel des fonctions de production, de transport et de distribution de l'électricité. Or, à la différence de ce qui s'est produit au plan national vis-à-vis d'EDF sous la pression européenne, une politique d'ouverture sectorielle n'a pas été engagée en Polynésie française.

Ce constat conduit à s'inspirer, tout en l'adaptant aux spécificités polynésiennes, de certaines évolutions intervenues au plan national avec la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, c'est-à-dire d'une dissociation des activités de la production, du transport et de la distribution de l'électricité sur Tahiti.

Néanmoins, il n'apparaît pas souhaitable de transposer toutes les dispositions prévues par la libéralisation des marchés de l'électricité en métropole. En particulier, l'introduction de

« fournisseurs alternatifs », qui ne sont parfois ni producteurs ni distributeurs mais simples courtiers en énergie, n'a pas, sur le long terme, permis une baisse des prix de l'électricité pour les usagers finaux en France et en Europe. De même le système d'enchères journalières sur le prix de l'électricité, s'il trouve un sens sur un territoire comme l'Europe, n'a guère d'intérêt en Polynésie française.

Le système introduit par ce projet de Code de l'énergie se veut donc relativement simple. Il vise à clarifier les fonctions de chaque acteur et à apporter la neutralité suffisante au secteur pour garantir une concurrence saine et non faussée.

III . – Principales évolutions instaurées par le Code de l'énergie en vue d'une meilleure régulation du secteur de l'électricité destinée à favoriser le pluralisme

1 – Séparation des activités de production, transport et distribution sur Tahiti.

Ce dégroupage répond à une exigence de transparence. Il en est de même de l'obligation de présenter une comptabilité appropriée destinée à faciliter le contrôle des délégations de service public dans le domaine de l'énergie.

En outre, il permet d'améliorer les conditions d'accès d'un plus grand nombre d'acteurs au marché de la production d'énergie, c'est-à-dire, favoriser la concurrence.

Cette séparation n'est que très difficilement applicable aux contrats en cours. En particulier, les conséquences indemnitaires d'une application à la convention de distribution de Tahiti Nord pourraient s'avérer importantes pour la collectivité en cas d'application immédiate. Il a donc été fait le choix de n'appliquer cette séparation qu'à la fin de la délégation de service public existante.

Cette évolution permettra, dans tous les cas, une meilleure régulation du secteur de l'énergie consistant notamment à veiller :

- à la mise en œuvre des principes généraux de la politique énergétique ;
- à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité n'entravent pas le développement de la concurrence ;
- à assurer la stabilité et le bon fonctionnement des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

2 – Clarification de la fonction de responsable d'équilibre et élargissement des missions de la TEP

Dans cette perspective de stabilité des réseaux de transport, la fonction de « Responsable d'équilibre » est définie. Véritable chef d'orchestre du réseau électrique, le Responsable d'équilibre a la responsabilité de la stabilité du réseau électrique, en fréquence et en tension. Pour assurer sa fonction, il prend les décisions stratégiques concernant la gestion du réseau électrique au quotidien. Cela implique notamment :

- d'appliquer les règles de placement des énergies lorsqu'il est nécessaire d'arbitrer entre deux moyens de production ;
- de décider du démarrage ou de l'arrêt de groupes thermiques pour assurer la production et la stabilité du réseau ;
- de choisir les modes de fonctionnement du réseau permettant la sécurité des usagers mais également l'accès au réseau pour les nouveaux producteurs ;
- de coordonner les différents acteurs pour permettre les maintenances et interventions sur le réseau sans affecter la qualité du service ;
- de décider des actions à mener en cas exceptionnel d'accident sur une partie du réseau, voire de black-out.

Il s'agit là d'une clarification essentielle d'une fonction assurée aujourd'hui de fait par le concessionnaire de distribution. Au travers du code de l'énergie cette fonction est confiée à la société de Transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.).

Les conséquences contractuelles pour la TEP, ainsi que pour la société EDT qui assure aujourd'hui cette fonction, devront être discutées avec la Polynésie française (en tant qu'autorité délégante de ces deux services publics) avant l'application de cette mesure au 1^{er} mars 2020.

Enfin, cette modification aura pour effet d'obliger à la contractualisation et donc à la clarification des conditions techniques, juridiques et financières de l'injection et du soutirage au réseau public de distribution d'énergie électrique entre les différents acteurs du secteur. Ainsi, c'est l'ensemble du secteur qui sera sécurisé dans son fonctionnement.

3 – Sanctuarisation du rôle de régulation de l'autorité administrative compétente

Le présent projet de Code de l'énergie prévoit de garantir certaines prérogatives à l'autorité administrative compétente en matière de régulation économique du secteur de l'énergie, pour trancher des différends, exiger la transparence sur certaines données ou encore sanctionner les contrevenants.

Dans l'attente de la création d'une autorité administrative indépendante, cette mission est dévolue principalement au service en charge de l'énergie.

IV. – L'institution du code de l'énergie de la Polynésie française et l'adoption de son titre 1er relatif aux principes généraux de la Politique en matière énergétique

L'article LP 1^{er} du projet de loi du pays a pour objet la création du code de l'énergie de la Polynésie française et d'en exposer le plan.

Ce dernier comporte les six titres suivants :

- Titre 1^{er} : Principes généraux de la politique en matière d'énergie
- Titre II : L'organisation du secteur de l'énergie
- Titre III : La production d'électricité
- Titre IV : Le transport et la distribution d'électricité
- Titre V : Dispositions fiscales, douanières et tarifaire en matière d'électricité
- Titre VI : Produits pétroliers

Un certain nombre d'éléments sont annexés au projet de code.

L'article LP 2, qui a trait au contenu des Titre I et II du code de l'énergie, renvoie à une annexe le soin d'en exposer les différents éléments.

Le Titre I intitulé « Principes généraux de la politique en matière d'énergie » comporte deux chapitres :

- le premier expose les « principes directeurs » de la politique en matière d'énergies et comporte plusieurs dispositions visant à donner corps à la transition énergétique.
- le second a pour objet de préciser le périmètre du « service public de l'électricité ».

Chapitre 1^{er} – Principes directeurs

L'article LP 111-1 précise que la Polynésie française veille à assurer un approvisionnement

énergétique de son territoire régulier, suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement.

Il expose ensuite les divers objectifs de cette politique :

- servir les intérêts de tous les usagers de l'ensemble de la Polynésie française ;
- assurer une production et une distribution de l'énergie économiques et compatibles avec les impératifs de la protection de l'environnement ;
- assurer la qualité, la disponibilité du service public du transport et de la distribution d'électricité ;
- promouvoir les actions en faveur de la maîtrise de la demande en énergie et son utilisation économe et rationnelle ;
- encourager le recours aux énergies renouvelables ;
- favoriser une plus grande transparence des coûts de l'énergie ;
- améliorer l'accès à l'électricité pour tous dans des conditions de coûts supportables ;
- permettre le pluralisme des opérateurs dans le secteur de l'énergie ;
- contribuer à l'autonomie énergétique de la Polynésie française.

Enfin, cet article définit les notions d'énergies fossiles et d'énergies renouvelables auxquels certains procédés sont assimilés.

L'article LP 111-2 précise les objectifs que la Polynésie française entend s'assigner dans le domaine de la transition énergétique, à savoir un minimum de 75 % de production électrique issue de l'exploitation des énergies renouvelables à échéance 2030 sur l'ensemble de la Polynésie française.

Toujours dans le cadre de la transition énergétique, l'article LP 111-3 pose le principe de l'interdiction de toute nouvelle installation recourant aux énergies fossiles sauf à démontrer que le recours à une installation productrice d'énergie renouvelable est impossible dans des conditions économiques ou techniques soutenables. Son second alinéa précise que cette interdiction n'est pas applicable aux installations qui sont nécessaires au bon fonctionnement d'une installation productrice d'énergie renouvelable ainsi qu'aux installations de secours fonctionnant moins de 800 heures par an.

Dans la même perspective, l'article LP 111-4 prévoit qu'aucune réhabilitation, acquisition ou réalisation d'une installation de production thermique recourant aux énergies fossiles ne peut faire l'objet d'une aide financière directe ou indirecte du pays. Le second alinéa prévoyant cependant des exceptions.

L'article LP 111-5 prévoit une déclinaison sectorielle des principes directeurs de la politique énergétique. Une refonte des textes destinée à la mise en œuvre de ces principes devra intervenir, dans quatre domaines : l'aménagement et la construction, les transports, les normes applicables en matière de consommation d'énergie et le droit de la commande publique.

L'article LP 111-6 impose aux distributeurs d'électricité et au gestionnaire du réseau public de transport, si une mission d'achat est confiée à ce dernier, d'acquérir l'électricité produite par des installations utilisant de l'énergie renouvelable. Cette disposition qui vise à privilégier le recours aux énergies renouvelables par rapport à celles d'origine fossile, est toutefois extrêmement encadrée, s'agissant du prix de rachat des énergies concernées (cf. articles LP 111-7 et article LP 111-8). Elle ne peut notamment avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte au droit à une rémunération normale des distributeurs d'électricité.

L'article LP 111-7 précise les divers critères concourant à la détermination du prix de rachat des énergies renouvelables :

- nature, potentiel et localisation des ressources exploitées ;
- coût de la tonne de CO₂ évitée ;
- modicité du coût de revient de l'énergie produite ;
- qualité de service rendu, dont notamment la garantie de puissance et la participation à la stabilité du réseau électrique.

L'article LP 111-8 comporte une disposition destinée à satisfaire à un objectif de transparence et de garantir la pertinence des comparaisons portant sur le coût des différents types d'énergie.

Il comporte deux dispositions :

- la première prévoyant que la détermination du coût de production de chaque type d'énergie doit être effectuée sur une même base de prix hors taxes en mettant notamment en évidence les aides publiques octroyées ;
- la seconde assujettissant les producteurs dont les installations sont supérieures ou égale à 200 kW, ainsi que les distributeurs, à justifier annuellement auprès du service de l'énergie de leurs coûts d'exploitation.

S'agissant des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité qui sont aussi producteurs d'électricité, dans un souci de transparence, ils sont tenus d'assurer la gestion de ces deux activités dans le cadre d'entités distinctes. Cette obligation ne s'appliquera toutefois qu'aux contrats conclus après l'entrée en vigueur du code de l'énergie.

L'article LP 111-9 précise que l'autorité administrative compétente veille au respect des principes d'égalité de traitement entre les différents producteurs d'électricité, conformément aux orientations fixées pour privilégier la production et l'écoulement prioritaire des énergies.

Enfin l'article LP 111-10 prévoit une obligation de rendre compte à l'Assemblée de la Polynésie française de l'état d'avancement des objectifs prévus par le code.

Chapitre 2 – Le service public de l'électricité

L'article LP 121-1 définit le service public de l'électricité au sens large, c'est-à-dire comme une compétence dont la Polynésie française – et accessoirement les communes – sont en charge et qui se traduit par la mise en œuvre d'une politique publique.

L'article LP 121-2 a trait aux missions du service public de l'électricité au sens strict. Il ne fait pas état de la production d'électricité laquelle ne relève pas du périmètre du service public (même si des activités de production peuvent être incluses dans des périmètres concessifs) et cite expressément le développement des réseaux de transport et de distribution. En effet, seules les activités de transport et de distribution d'électricité relèvent du service public.

L'article précise en outre que la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité consiste à assurer :

- la desserte rationnelle de la Polynésie française par les réseaux publics de transport et de distribution, dans le respect de l'environnement ;
- le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, aux réseaux publics de transport et de distribution.

L'article LP 121-3 détaille le contenu de la mission de « responsable d'équilibre » consistant à assurer la stabilité et le fonctionnement des réseaux, et définit un certain nombre de termes techniques y afférents.

Cette mission qui consiste à assurer la sécurité des réseaux, notamment en assurant la gestion de l'équilibre entre l'offre et la demande, est confiée, sur l'ensemble de l'île de Tahiti, au gestionnaire du réseau de transport à compter du 1^{er} mars 2020. Dans les îles autres que Tahiti,

cette mission est, sauf dispositions contractuelles contraires, assurée par les gestionnaires de réseaux de distribution.

Le Titre II intitulé « L'organisation du secteur de l'énergie » ne comporte que deux chapitres comportant des dispositions législatives.

- le chapitre 2, qui a trait à la commission de l'énergie et ne comporte qu'un article ;
- le chapitre 3, qui concerne la régulation du secteur de l'énergie.

Chapitre 2 – La commission de l'énergie

L'article LP 221-1 prévoit une commission de l'énergie qui existe déjà dans l'actuelle réglementation. Cet organisme qui se réunit après que le service de l'énergie a émis un avis technique, est chargé d'émettre un avis consultatif pour les nouvelles installations (production, concession de distribution d'électricité ou d'exploitation de forces hydrauliques, projet d'installation de refroidissement utilisant de l'eau froide marine). Elle est également consultée pour avis dans le cadre des litiges relatifs à l'accès aux réseaux conformément à la procédure mentionnée à l'article LP 231-4.

Chapitre 3 – La régulation du secteur de l'énergie

Section 1. – Le contenu de l'activité de régulation

L'article LP 231-1 définit l'activité de régulation économique du secteur de l'énergie en mettant plus particulièrement l'accent sur le secteur de l'électricité.

La mission de régulation consiste à mettre en place et à maintenir l'équilibre économique entre les différents acteurs du secteur, de manière transparente, et notamment à :

- veiller à la mise en œuvre des principes généraux de la politique en matière d'énergie ;
- participer à la tarification des prestations de production, de transport et de distribution d'énergie ;
- assurer un contrôle comptable et financier sur les différents opérateurs ;
- assurer une mission de surveillance et d'observation des marchés du secteur de l'énergie ;
- à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité n'entraient pas le développement de la concurrence ;
- arbitrer les litiges éventuels entre les différents intervenants du secteur de l'énergie.

Les articles LP 231-2 et LP 231-3 rappellent les compétences de l'Autorité polynésienne de la concurrence qui peut connaître des agissements anticoncurrentiels, et être saisie par l'autorité administrative compétente des abus de position dominante ou pour avis sur toute autre question relevant de sa compétence.

L'article LP 231-4 met l'accent sur les prérogatives de l'autorité administrative compétente. A ce titre, elle peut : solliciter des informations ; enjoindre les opérateurs de faire cesser un manquement à leurs obligations ; ordonner des mesures conservatoires nécessaires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux ; trancher des différends ; sanctionner les contrevenants.

Section 2. – Des relations entre les différents acteurs du secteur de l'électricité

L'article LP 232-1 impose une obligation de contractualisation entre les acteurs du système électrique dans les domaines de l'interconnexion et de l'accès au réseau.

L'article LP 232-2 précise que le raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution

est soumis à un régime de déclaration préalable dont les modalités sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

L'article LP 232-3 précise que le coût des pertes en ligne constatées sur le réseau de transport est assumé par le gestionnaire du réseau de transport et le coût des pertes en ligne sur le réseau de distribution est assumé par le gestionnaire du réseau de distribution.

Cela implique notamment que le revenu du transporteur ne puisse pas être impacté par les pertes sur le réseau de distribution, et réciproquement. De même les revenus des producteurs ne pourront pas être impactés par les pertes sur les réseaux de transport et de distribution.

Cette disposition est assortie d'une disposition transitoire pour tenir compte des contrats en cours.

Sanction 3 : sanctions

L'article LP 233-1 énonce les sanctions administratives encourues par les contrevenants en cas de manquement aux obligations du titre 2.

Les articles LP 233-2 à LP 233-4 détaillent la procédure en matière de sanction.

L'article LP 3 abroge toutes les dispositions contraires au présent projet de loi du pays, notamment les dispositions de la loi du pays n° 2013-27 du 23 décembre 2013 *relative aux principes directeurs de la politique énergétique de la Polynésie française*. En effet, en substance, les dispositions de ce texte sont reprises et modifiées dans le titre 1^{er} du code.

Il est en outre précisé que les dispositions abrogées par la présente loi du pays auxquelles il est fait référence sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de l'énergie.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex. "01 janvier 2000"]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ENR1800248LP)

Instituant un Code de l'énergie de la Polynésie française et précisant le contenu de ses titres I et II

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESC du [ex. "01 janvier 2000"] du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex. "01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex. "01 janvier 2000"] de [ex. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex. "01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex. "01 janvier 2000"]
 - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex. "01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex. "01 janvier 2000"].
-

Article LP 1^{er}. - *Création du code de l'énergie de la Polynésie française*

Il est créé un code de l'énergie de la Polynésie française, qui comporte une partie législative, regroupant les dispositions relevant de la loi du pays et une partie réglementaire, regroupant les dispositions relevant du domaine de la délibération ou de l'arrêté pris en conseil des ministres.

Le plan du code de l'énergie est ainsi composé :

Titre 1^{er} : Principes généraux de la politique en matière d'énergie

Titre II : L'organisation du secteur de l'énergie

Titre III : La production d'électricité

Titre IV : Le transport et la distribution d'électricité

Titre V : Dispositions fiscales, douanières et tarifaires en matière d'électricité

Titre VI : Produits pétroliers

Annexes

Article LP 2. - *Contenu des titres I et II du code de l'énergie de la Polynésie française*

Les titres 1^{er} et II de la partie législative du code de l'énergie de la Polynésie française sont rédigés conformément à l'annexe jointe à la présente loi du pays.

Article LP 3. - *Abrogation*

I. – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions reprises ou contraires à la présente loi du pays, et notamment :

- la loi du pays n° 2013-27 du 23 décembre 2013 *relative aux principes directeurs de la politique énergétique de la Polynésie française*.

- L'article 4 de la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique.

II. – Les dispositions abrogées par la présente loi du pays auxquelles il est fait référence sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de l'énergie.

Article LP 4. - Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent aux contrats en cours qui disposent d'un délai de 6 mois pour se mettre en conformité à compter de sa promulgation au journal officiel de la Polynésie française.

ANNEXE : CODE DE L'ENERGIE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

PARTIE LEGISLATIVE

Titre 1^{er} – Principes généraux de la politique en matière d'énergie

Chapitre 1^{er} – Principes directeurs

(Partie législative)

Article LP 111-1 - La Polynésie française veille à assurer un approvisionnement énergétique de son territoire régulier, suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement.

Cette politique publique a pour objectifs :

- de servir les intérêts de tous les usagers de l'ensemble de la Polynésie française ;
- d'assurer une production et une distribution de l'énergie économiques et compatibles avec les impératifs de la protection de l'environnement ;
- d'assurer la qualité, la disponibilité du service public du transport et de la distribution d'électricité ;
- de promouvoir les actions en faveur de la maîtrise de la demande en énergie et son utilisation économe et rationnelle ;
- d'encourager le recours aux énergies renouvelables ;
- de favoriser une plus grande transparence des coûts de l'énergie ;
- d'améliorer l'accès à l'électricité pour tous dans des conditions de coûts supportables ;
- de permettre le pluralisme des opérateurs dans le secteur de l'énergie ;
- de contribuer à l'autonomie énergétique de la Polynésie française.

On entend par "énergies fossiles" les énergies produites à partir de composés issus de la décomposition sédimentaire des matières organiques. Les principales énergies fossiles sont les produits pétroliers, le gaz naturel, le charbon.

On entend notamment par "énergies renouvelables" l'ensemble des moyens de production énergétique utilisant une ressource naturelle dont l'utilisation n'entraîne pas l'extinction de cette ressource à l'échelle du temps humain. Les principales énergies renouvelables proviennent du soleil, du vent, de l'eau des fleuves et des rivières, de l'océan, de la chaleur terrestre, de la biomasse. Elles permettent la production d'électricité, de chaleur et de froid.

Sont pleinement assimilés aux "énergies renouvelables" les moyens de production énergétique conçus dans le cadre d'installations valorisant les déchets ménagers et les autres déchets mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française.

Article LP 111-2 - La mise en œuvre des objectifs mentionnés à l'article LP. 111-1 doit aboutir à une réduction de la consommation d'énergies fossiles en Polynésie française.

Il est fixé un objectif de 75 % de production électrique issue de l'exploitation des énergies renouvelables à échéance 2030 sur l'ensemble de la Polynésie française.

Article LP 111-3 - Tout projet de construction d'une nouvelle installation de production d'énergie électrique recourant aux énergies fossiles est interdit sauf à démontrer que le recours à une installation utilisant une énergie renouvelable est impossible dans des conditions économiques ou techniques soutenables.

L'interdiction mentionnée au premier alinéa n'est pas applicable aux installations qui sont nécessaires au bon fonctionnement d'une installation productrice d'énergie électrique issue d'énergie renouvelable ainsi qu'aux installations de secours fonctionnant moins de 800 heures par an.

Article LP 111-4 - Aucune réhabilitation, acquisition ou réalisation d'une installation de production d'énergie électrique recourant aux énergies fossiles ne peut faire l'objet d'une aide financière directe ou indirecte de la Polynésie française.

L'interdiction mentionnée au premier alinéa n'est pas applicable aux installations visées à l'article LP. 111-3 et dans les cas d'urgence de nature à empêcher la continuité du service public de distribution d'électricité.

Article LP 111-5 - Une refonte des textes permettant d'assurer la mise en œuvre des principes contenus dans le présent code doit intervenir dans les domaines suivants :

- l'aménagement et la construction ;
- les transports ;
- les normes applicables en matière de consommation d'énergie ;
- le droit de la commande publique.

Pour le secteur de la construction, doit notamment être édictée une réglementation destinée à réduire la consommation d'énergie. Elle s'attachera notamment à mettre en place des seuils de performance énergétique et à susciter une évolution technologique et industrielle significative dans le domaine de la conception et de l'isolation des bâtiments.

Dans le domaine des transports, il y a notamment lieu d'adopter une réglementation tendant à favoriser les transports publics et à généraliser les véhicules à faible consommation énergétique et à faible émission de gaz à effet de serre.

Article LP 111-6 - Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité sont tenus d'acquérir l'électricité produite par des installations utilisant de l'énergie renouvelable.

L'accès des productions électriques renouvelables et leur distribution sur les réseaux sont privilégiés par rapport à celles d'origine fossile.

Les dispositions du présent code précisent notamment les conditions d'accès au réseau des différentes productions d'énergie, les modalités d'écoulement prioritaire des énergies renouvelables, les dispositions s'imposant aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, ainsi que les conditions d'achat de l'électricité.

La mise en œuvre de l'obligation d'achat mentionnée au premier alinéa ne peut avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte au droit à une rémunération normale des distributeurs d'électricité.

Article LP 111-7 - Les prix de rachat du kilowattheure de productions électriques d'origine renouvelable injectées dans les réseaux de transport ou de distribution sont fixés en fonction des critères suivants :

- nature, potentiel et localisation des ressources exploitées ;
- coût de la tonne de CO₂ évitée ;
- modicité du coût de revient de l'énergie produite ;
- qualité de service rendu, dont notamment la garantie de puissance et la participation à la stabilité du réseau électrique.

Article LP 111-8 - Afin de satisfaire à l'objectif d'intérêt général de transparence, et garantir la pertinence des comparaisons portant sur le coût des différents types d'énergie, la détermination du coût de production de chaque type d'énergie doit être effectuée sur une même base de prix hors taxes en mettant notamment en évidence les aides publiques octroyées.

Les producteurs d'électricité, pour les installations dont la puissance est supérieure ou égale à 200 kW, doivent à tout moment être en mesure de justifier du coût de l'énergie produite en faisant apparaître l'ensemble des composantes y concourant. Ils adressent chaque année un état détaillé comportant ces éléments au service en charge de l'énergie.

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité doivent à tout moment être en mesure de justifier du prix d'achat aux producteurs de l'énergie distribuée par exploitation et doivent être en mesure de produire le détail de leurs frais de gestion. Ils adressent chaque année un état détaillé comportant ces éléments au service en charge de l'énergie.

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité qui, sur l'île de Tahiti, sont producteurs d'électricité sont tenus d'assurer la gestion de ces deux activités dans le cadre d'entités distinctes. Ces dernières dispositions ne s'appliquent pas aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur du présent code.

Article LP 111-9 - Dans le cadre de la régulation dont fait l'objet le secteur de l'électricité en application du chapitre 3 du titre II du présent code, l'autorité administrative compétente veille au respect des principes d'égalité de traitement entre les différents producteurs d'électricité conformément aux orientations fixées pour privilégier la production et l'écoulement prioritaire des énergies.

L'ensemble des activités de gestion des réseaux, notamment les opérations de conduite ainsi que la mission de responsable d'équilibre entre l'offre et la demande et la gestion prévisionnelle, fait l'objet de mesures de contrôle directes et indirectes.

Article LP 111-10 - Un rapport, destiné à exposer l'état d'avancement des objectifs prévus par le présent code, et préparé en tant que de besoin avec les ministères concernés et les associations de consommateurs, est présenté par le ministre en charge de l'énergie à l'Assemblée de la Polynésie française au plus tard le 30 septembre de l'année suivant l'exercice.

Ce rapport annuel fait état de l'ensemble des évolutions constatées en matière de dépendance énergétique, notamment les dispositions réglementaires adoptées durant l'exercice en vue de satisfaire aux exigences de l'article LP 111-5.

Il présente en tant que de besoin les différentes réalisations opérationnelles énergétiques et les préconisations de nature à favoriser une autonomie accrue du Pays en matière d'énergie. Il dresse notamment un état des lieux des énergies renouvelables.

Chapitre 2 – Le service public de l'électricité

(Partie législative)

Article LP 121-1 - La Polynésie française entend généraliser l'accès à l'électricité sur l'ensemble de son territoire.

L'accès généralisé à l'électricité à un coût abordable concourt à la cohésion sociale, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du Pays, dans le respect de l'environnement.

Le service public de l'électricité qui a trait à certains aspects de cette politique publique en matière d'électricité, est organisé, chacun pour ce qui le concerne, par la Polynésie française et les communes ou leurs établissements publics de coopération.

Article LP 121-2 - Conformément aux principes et conditions énoncés à l'article LP 121-1, le service public de l'électricité vise à assurer le développement et l'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ainsi que la fourniture d'électricité aux différentes catégories d'usagers sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française et dans des conditions de sécurité, de qualité et de coût conformes à l'intérêt général.

La mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité consiste à assurer :

- la desserte rationnelle de la Polynésie française par les réseaux publics de transport et de distribution, dans le respect de l'environnement ;
- le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, aux réseaux publics de transport et de distribution.

Article LP 121-3 - Stabilité et bon fonctionnement des réseaux

I. – La mission consistant à assurer la stabilité et le bon fonctionnement des réseaux de transport et de distribution consiste à assurer la sécurité des réseaux, notamment en assurant la gestion de l'équilibre entre l'offre et la demande.

Elle est dénommée « Responsable d'équilibre ».

Le Responsable d'équilibre dispose des moyens de pilotage des différentes capacités de production, de délestage et d'effacement de consommation électrique.

Par « effacement » on désigne la réduction de la consommation électrique d'un usager donné, selon un protocole préalablement établi entre ledit usager et le responsable d'équilibre.

Par « délestage » on désigne la suppression en urgence de l'alimentation d'un groupe d'appareils ou de clients, sans consultation préalable, à des fins de sauvegarde de la stabilité du réseau électrique.

II. – Sur l'ensemble de l'île de Tahiti, la mission de Responsable d'équilibre est dévolue au gestionnaire du réseau de transport à compter du 1^{er} mars 2020. Dans les îles autres que Tahiti, la mission de Responsable d'équilibre est, sauf dispositions contractuelles contraires, dévolue au gestionnaire du réseau de distribution.

III. – Le Responsable d'équilibre veille à la stabilité de la tension et de la fréquence du système électrique. A ce titre :

- il reçoit les programmes d'appel et les programmes d'approvisionnement élaborés respectivement par les distributeurs et les producteurs. Il détermine le planning prévisionnel de l'utilisation des moyens de production disponibles et décide, en temps réel et en fonction des aléas d'exploitation, de leur utilisation effective sur la base des règles de placement des différents types d'énergie fixées en conseil des ministres ;
- il dispose des moyens de pilotage des différentes capacités de production et d'effacement et peut donner si nécessaire des instructions aux chargés de conduite des centrales. Il peut notamment être amené à demander le démarrage ou à faire procéder au découplage d'une ou plusieurs unités de production. Il peut également procéder au délestage d'une partie du réseau électrique. Ces opérations sont préalablement portées à la connaissance du service en charge de l'énergie. A l'issue de ces opérations, un rapport détaillé est transmis audit service. Les producteurs raccordés à un réseau électrique et les distributeurs ont l'obligation de mettre à disposition du Responsable d'équilibre l'ensemble de leurs capacités de production et d'effacement, dans la limite de leur disponibilité technique ;
- il veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau.

Titre 2 – L'organisation du secteur de l'énergie

Chapitre 1 - Le service de l'énergie

(Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.)

Chapitre 2 - La commission de l'énergie

(Partie législative)

Article LP 221-1 - Il est institué une commission de l'énergie chargée d'émettre un avis consultatif pour :

- tout projet d'installation de production d'énergie électrique nécessitant une autorisation préalable ;
- tout projet de concession de distribution d'électricité ;
- tout projet de concession de transport d'énergie électrique ;
- tout projet de concession d'exploitation de forces hydrauliques ;
- tout projet d'installation de refroidissement utilisant de l'eau froide marine.

Elle émet aussi un avis en matière de litiges relatifs à l'accès aux réseaux dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article LP 231-4.

Cette commission se réunit après que le service en charge de l'énergie a émis un avis technique.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions de composition, de fonctionnement et d'organisation de cette commission de l'énergie.

Chapitre 3 - La régulation du secteur de l'énergie

(Partie législative)

Section 1 – Le contenu de l'activité de régulation

Article LP 231-1 - L'activité de régulation du secteur de l'énergie consiste à mettre en place et à maintenir l'équilibre économique entre les différents acteurs du secteur, de manière transparente, et, notamment, à :

- a) veiller à la mise en œuvre des principes généraux prévus à l'article LP 111-1 ;
- b) participer à la tarification des prestations de production, de transport et de distribution d'énergie ;
- c) assurer un contrôle comptable et financier sur les différents opérateurs ;
- d) assurer une mission de surveillance et d'observation des marchés du secteur de l'énergie ;
- e) veiller à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité n'entravent pas le développement de la concurrence ;
- f) arbitrer les litiges éventuels entre les différents intervenants du secteur de l'énergie.

Article LP 231-2 - Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité polynésienne de la concurrence, instituée par la loi du pays n° 2015-4 du 23 février 2015, peut être amenée à connaître des agissements anticoncurrentiels, notamment en matière d'accès aux réseaux de transport et de distribution.

Article LP 231-3 - L'autorité administrative compétente saisit l'Autorité polynésienne de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont elle a connaissance dans le secteur de l'énergie, notamment lorsqu'elle estime que ces pratiques sont prohibées par les articles LP. 200-1 et LP. 200-2 du code de la concurrence.

Cette saisine peut être assortie d'une demande de mesures conservatoires.

Elle peut également la saisir, pour avis, de toute autre question relevant de sa compétence.

Article LP 231-4 - I. – L'autorité administrative compétente peut solliciter de l'entité chargée de la mission mentionnée à l'article LP 121-3 ainsi que de l'ensemble des producteurs, du transporteur et des distributeurs d'électricité, toutes informations qu'elle estime nécessaires afin de s'assurer notamment du caractère non discriminatoire de l'accès au réseau et du respect des règles de placement.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les règles de placement des énergies, après consultation des gestionnaires des réseaux et du responsable d'équilibre de chaque système électrique.

L'autorité administrative compétente peut se saisir d'office ou être saisie par le responsable d'équilibre, un producteur d'énergie électrique, le gestionnaire du réseau de transport ou un distributeur d'énergie électrique,

de différends relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport ou de distribution ainsi que de désaccords concernant les conventions d'accès aux dits réseaux ou d'achat d'électricité.

Elle peut, par décision motivée, mettre en demeure les opérateurs concernés de faire cesser un manquement dans un délai de quinze jours.

II. – En cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant l'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité, elle peut, après avoir entendu les parties en cause, ordonner les mesures conservatoires nécessaires en vue notamment d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux. Ces mesures peuvent comporter la suspension des pratiques portant atteinte aux règles régissant l'accès aux réseaux.

Elle tranche ces différends par une décision motivée, après que les parties en cause aient été entendues par la commission de l'énergie et sur avis de celle-ci.

Elle peut, après une mise en demeure, et le cas échéant après avis de la commission de l'énergie, sanctionner dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, tous comportements ayant pour objet ou pour effet de restreindre l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité.

Section 2 – Des relations entre les différents acteurs du secteur de l'électricité

Article LP 232-1 - Les relations entre les différents acteurs du système électrique font l'objet de conventions de droit privé entre les parties concernées. Ces conventions déterminent, dans le respect des dispositions du présent code et des décisions prises pour leur application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion ou de l'accès au réseau.

Elles sont transmises à l'autorité administrative compétente.

Pour réaliser les objectifs définis à l'article LP 111-1, l'autorité administrative compétente peut imposer, de manière objective, transparente non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès ou de l'interconnexion.

Les conditions générales et les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion et d'accès doivent satisfaire sont fixés par arrêtés en conseil des ministres.

Article LP 232-2 - Le raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution de toutes les productions énergétiques, notamment celles issues d'énergies renouvelables, est soumis à un régime de déclaration préalable dont les modalités sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Cet arrêté fixe les modalités d'examen des déclarations de raccordement.

Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité statuent sur les demandes de raccordement qui leur sont adressées dans un délai dont la durée est déterminée par un arrêté en conseil des ministres et qui ne saurait toutefois être supérieure à trois mois. Le délai court à compter de la date où le dossier est réputé complet.

Ils ne peuvent valablement s'opposer aux demandes de raccordement au réseau que par une décision motivée. Le refus doit résulter de critères objectifs et non discriminatoires, qui ne peuvent être fondés que sur des impératifs liés au bon accomplissement des missions de service public et sur des motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux, et à la qualité de leur fonctionnement.

Article LP 232-3 - Le coût des pertes en ligne constatées sur le réseau de transport est assumé par le gestionnaire du réseau de transport et le coût des pertes en ligne sur le réseau de distribution est assumé par le gestionnaire du réseau de distribution.

La conformité au présent article des contrats en cours est requise dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent code.

Section 3 – Sanctions

Article LP 233-1 - En cas de manquement aux obligations contenues dans le présent titre, et après mise en demeure restée infructueuse, les sanctions sont, en fonction de la gravité du manquement, les suivantes :

- a) une interdiction temporaire d'accès aux réseaux de transport ou de distribution pour une durée n'excédant pas un an ;
- b) si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3% du chiffres d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 5% en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder dix-sept millions de francs pacifique, porté à quarante-quatre millions de francs pacifique en cas de violation de la même obligation. Si un manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire au titre d'une autre réglementation, la sanction pécuniaire éventuellement prononcée est limitée de sorte à ce que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant de la plus élevée des sanctions encourues.

Article LP 233-2 - Les manquements sont constatés par procès-verbaux, dressés par les agents habilités de l'autorité administrative compétente. Une copie est adressée à l'auteur des manquements.

Article LP 233-3 - Les sanctions énumérées à l'article LP 233-1 sont prononcées après que l'auteur du manquement a reçu notification des griefs et a été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales, assisté par une personne de son choix, dans le délai de quinze jours à compter de cette notification.

Article LP 233-4 - Les sanctions administratives sont notifiées à l'intéressé.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres I & II

| | | |
|--|--|--|
| <p align="center">Titre 1^{er} – Principes généraux de la politique en matière d'énergie</p> | | |
| <p align="center">Chapitre 1^{er} – Principes directeurs (Partie législative)</p> | <p align="center">Source : loi du pays n° 2013-27 du 23 décembre 2013 <i>relative aux principes directeurs de la politique énergétique de la Polynésie française</i></p> | |
| <p>Article LP 111-1 - La Polynésie française veille à assurer un approvisionnement énergétique de son territoire régulier, suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement.</p> <p>Cette politique publique a pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de servir les intérêts de tous les usagers de l'ensemble de la Polynésie française ; - d'assurer une production et une distribution de l'énergie économiques et compatibles avec les impératifs de la protection de l'environnement ; - d'assurer la qualité, la disponibilité du service public du transport et de la distribution d'électricité ; - de promouvoir les actions en faveur de la maîtrise de la demande en énergie et son utilisation économe et rationnelle ; - d'encourager le recours aux énergies renouvelables ; - de favoriser une plus grande transparence des coûts de l'énergie ; - d'améliorer l'accès à l'électricité pour tous dans des conditions de coûts supportables ; - de permettre le pluralisme des opérateurs dans le secteur de l'énergie ; - de contribuer à l'autonomie énergétique de la Polynésie française. <p>On entend par « énergies fossiles » les énergies produites à partir de composés issus de la décomposition sédimentaire des matières organiques. Les principales énergies fossiles sont les produits pétroliers, le gaz naturel, le charbon.</p> <p>On entend notamment par « énergies renouvelables » l'ensemble des moyens de production énergétique utilisant une ressource naturelle dont l'utilisation n'entraîne pas l'extinction de cette ressource à l'échelle du temps humaine. Les principales énergies renouvelables proviennent du soleil, du vent, de l'eau des fleuves et des rivières, de l'océan, de la chaleur terrestre, de la biomasse, du biogaz. Elles permettent la production d'électricité, de chaleur et de froid.</p> <p>Sont pleinement assimilés aux « énergies renouvelables » les moyens de production énergétique conçus dans le cadre d'installations valorisant les déchets ménagers et les autres déchets mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française.</p> | <p>Article LP. 1er. — La présente loi du pays vise à favoriser un approvisionnement énergétique de la Polynésie française suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement.</p> <p>Elle a pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de servir les intérêts de tous les usagers de l'ensemble de la Polynésie française ; - d'assurer une production et une distribution de l'énergie économiques et compatibles avec les impératifs de la protection de l'environnement ; - d'assurer la qualité, la disponibilité du service public du transport et de la distribution d'électricité ; - de promouvoir les actions en faveur de la maîtrise de la demande en énergie et son utilisation économe et rationnelle ; - d'encourager le recours aux énergies renouvelables ; - de favoriser une plus grande transparence des coûts de l'énergie ; - d'améliorer l'accès à l'électricité pour tous dans des conditions de coûts supportables par la collectivité ; - de permettre le pluralisme des opérateurs dans le secteur de l'énergie ; - de contribuer à l'autonomie énergétique de la Polynésie française. <p>On entend par « énergies fossiles » les énergies issues de l'exploitation de gisements. Les principales énergies fossiles sont les produits pétroliers, le gaz naturel, le charbon.</p> <p>On entend notamment par « énergies renouvelables » l'ensemble des moyens de production énergétique utilisant une ressource naturelle dont l'utilisation à l'échelle humaine n'entraîne pas l'extinction de cette ressource. Les principales énergies renouvelables proviennent du soleil, du vent, de l'eau des fleuves et des rivières, de l'océan, de la chaleur terrestre, de la biomasse. Elles permettent la production d'électricité, de chaleur et de froid.</p> <p>Sont pleinement assimilés aux « énergies renouvelables » les moyens de production énergétique conçus dans le cadre d'installations valorisant les déchets ménagers et les autres déchets mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française.</p> | <p><u>Les grands principes directeurs en matière d'énergie sont rappelés :</u></p> <p>L'article LP 111-1 énonce le principe selon lequel la Polynésie française s'assure de l'approvisionnement énergétique régulier de son territoire et décline les diverses composantes de sa politique publique en la matière.</p> <p>Par ailleurs cet article procède aux définitions des termes techniques relatifs à l'énergie (« énergies fossiles » et « énergies renouvelables »)</p> |

Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres I & II

| | | |
|--|---|--|
| <p>Article LP 111-2 - La mise en œuvre des objectifs mentionnés à l'article LP. 111-1 doit aboutir à une réduction de la consommation d'énergies fossiles en Polynésie française.</p> <p>Il est fixé un objectif de 75 % de production électrique issue de l'exploitation des énergies renouvelables à échéance 2030 sur l'ensemble de la Polynésie française.</p> | <p>Art. LP. 2.— La mise en œuvre des objectifs mentionnés à l'article LP. 1er doit aboutir à une réduction de la consommation d'énergies fossiles en Polynésie française.</p> <p>Il est fixé un objectif minimum de 50 % de production électrique issue de l'exploitation des énergies renouvelables à échéance 2020 sur l'ensemble de la Polynésie française.</p> | <p><u>Objectif de réduction de la consommation des énergies fossiles :</u></p> <p>L'article LP 111-2 fixe l'objectif à atteindre en matière de production d'énergies renouvelables.</p> |
| <p>Article LP 111-3 - Tout projet de construction d'une nouvelle installation de production d'énergie électrique recourant aux énergies fossiles est interdit sauf à démontrer que le recours à une installation utilisant une énergie renouvelable est impossible dans des conditions économiques ou techniques soutenables.</p> <p>L'interdiction mentionnée au premier alinéa n'est pas applicable aux installations qui sont nécessaires au bon fonctionnement d'une installation productrice d'énergie électrique issue d'énergie renouvelable ainsi qu'aux installations de secours fonctionnant moins de 800 heures par an.</p> | <p>Art. LP. 3.— Tout projet de construction d'une nouvelle installation recourant aux énergies fossiles est interdit sauf à démontrer que le recours à une installation productrice d'énergie renouvelable est impossible dans des conditions économiques ou techniques soutenables.</p> <p>L'interdiction mentionnée au premier alinéa n'est pas applicable aux installations qui sont nécessaires au bon fonctionnement d'une installation productrice d'énergie renouvelable.</p> | <p><u>Les articles LP 111-3 à LP 111-6 énoncent les moyens mis en œuvre pour parvenir à l'objectif fixé à l'article précédent :</u></p> <p>L'article LP 111-3 prohibe toute construction d'une nouvelle installation recourant aux énergies fossiles.</p> <p>Cette interdiction est levée dans 2 cas de figure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'il s'avère difficilement soutenable économiquement et techniquement d'avoir recours à une installation productrice d'énergie renouvelable ; - Si une nouvelle installation (recourant aux énergies fossiles) est nécessaire au fonctionnement de l'installation productrice d'énergie renouvelable. |
| <p>Article LP 111-4 - Aucune réhabilitation, acquisition ou réalisation d'une installation de production d'énergie électrique recourant aux énergies fossiles ne peut faire l'objet d'une aide financière directe ou indirecte de la Polynésie française.</p> <p>L'interdiction mentionnée au premier alinéa n'est pas applicable aux installations visées à l'article LP. 111-3 et dans les cas d'urgence de nature à empêcher la continuité du service public de distribution d'électricité.</p> | <p>Art. LP. 4.— Aucune réhabilitation, acquisition ou réalisation d'une installation thermique recourant aux énergies fossiles ne peut faire l'objet d'une aide financière directe ou indirecte du pays.</p> <p>L'interdiction mentionnée au premier alinéa n'est pas applicable aux installations visées à l'article LP. 3 et dans les cas d'urgence de nature à empêcher la continuité du service public de distribution d'électricité.</p> | <p><u>L'article LP 111-4 interdit le versement par le Pays d'aides financières destinées aux installations de production thermiques recourant aux énergies fossiles.</u> Les termes « de production » ont été ajoutés dans un souci de précision.</p> |
| <p>Article LP 111-5 - Une refonte des textes permettant d'assurer la mise en œuvre des principes contenus dans le présent code doit intervenir dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement et la construction ; - les transports ; - les normes applicables en matière de consommation d'énergie ; - le droit de la commande publique. <p>Pour le secteur de la construction, doit notamment être édictée une réglementation destinée à réduire la consommation d'énergie. Elle s'attachera notamment à mettre en place des seuils de performance énergétique et à susciter une évolution technologique et industrielle significative dans le domaine de la conception et de l'isolation des bâtiments.</p> | <p>Art. LP. 5.— Une refonte des textes permettant d'assurer la mise en œuvre des principes contenus dans la présente loi du pays doit intervenir avant le 31 décembre 2013, dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'électricité ; - l'aménagement et la construction ; - les transports ; - les normes applicables en matière de consommation d'énergie ; - le droit de la commande publique. <p>Pour le secteur de la construction, doit notamment être édictée une réglementation destinée à réduire la consommation d'énergie. Elle s'attachera notamment à mettre en place des seuils de performance énergétique et à susciter une évolution technologique et industrielle significative dans le domaine de la conception et de l'isolation des bâtiments.</p> | <p><u>L'article LP 111-5 énonce les domaines dans lesquels une refonte des textes s'impose</u> en vue de permettre la réalisation des principes définis dans le présent code et qui sont notamment destinés à permettre la transition énergétique.</p> |

Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres I & II

| | | |
|---|--|--|
| <p>Dans le domaine des transports, il y a notamment lieu d'adopter une réglementation tendant à favoriser les transports publics et à généraliser les véhicules à faible consommation énergétique et à faible émission de gaz à effet de serre.</p> | <p>Dans le domaine des transports, il y a notamment lieu d'adopter une réglementation tendant à favoriser les transports publics et à généraliser les véhicules à faible consommation énergétique et à faible émission de gaz à effet de serre.</p> <p>La refonte desdits textes fera appel en tant que besoin aux ministres concernés.</p> | |
| <p>Article LP 111-6 - Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité sont tenus d'acquérir l'électricité produite par des installations utilisant de l'énergie renouvelable.</p> <p>L'accès des productions électriques renouvelables et leur distribution sur les réseaux sont privilégiés par rapport à celles d'origine fossile.</p> <p>Les dispositions du présent code précisent notamment les conditions d'accès au réseau des différentes productions d'énergie, les modalités d'écoulement prioritaire des énergies renouvelables, les dispositions s'imposant aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, ainsi que les conditions d'achats de l'électricité.</p> <p>La mise en œuvre de l'obligation d'achat mentionnée au premier alinéa ne peut avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte au droit à une rémunération normale des distributeurs d'électricité.</p> | <p>Art. LP. 6.— Les distributeurs d'électricité sont tenus d'acquérir et de distribuer l'électricité produite par des installations utilisant de l'énergie renouvelable.</p> <p>Les gestionnaires de réseaux publics d'électricité privilégient dans l'accès aux réseaux des différentes productions électriques, les sources renouvelables par rapport à celles d'origine fossile. Des critères techniques ou économiques précisent les modalités d'accès aux réseaux des différentes énergies.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres précise les obligations qui s'imposent aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, ainsi que les conditions d'achat de l'électricité.</p> <p>La mise en œuvre de l'obligation d'achat instituée par le présent article ne peut avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte au droit à une rémunération normale des gestionnaires de réseaux publics d'électricité.</p> | <p><i>L'article LP 111-6 énonce le principe de l'obligation pour les distributeurs d'énergie d'acheter l'électricité produite par les installations d'énergie renouvelable.</i></p> <p>L'alinéa 2 prévoit une priorité des EnR en matière d'accès et de distribution sur les réseaux.</p> |
| <p>Article LP 111-7 - Les prix de rachat du kilowattheure de productions électriques d'origine renouvelable injectées dans les réseaux de transport ou de distribution sont fixés en fonction des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nature, potentiel et localisation des ressources exploitées ; - coût de la tonne de CO₂ évitée ; - modicité du coût de revient de l'énergie produite ; - qualité de service rendu, dont notamment la garantie de puissance et la participation à la stabilité du réseau électrique. | <p>Art. LP. 7.— Les prix de rachat du kilowattheure de productions électriques d'origine renouvelable injectées dans les réseaux de transport ou de distribution sont fixés en fonction des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nature, potentiel et localisation des ressources exploitées ; - coût de la tonne de CO₂ évitée ; - modicité du coût de revient de l'énergie produite ; - qualité de service rendu, dont notamment la garantie de puissance et la participation à la stabilité du réseau électrique. <p>Ces prix sont majorés pour les îles autres que Tahiti afin de favoriser leur autonomie énergétique et de prendre en compte les surcoûts liés à l'éloignement et à la taille réduite des installations.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le prix de rachat de chaque catégorie de production électrique d'origine renouvelable et les majorations appliquées pour les îles autres que Tahiti, en tenant compte de la rentabilité du producteur.</p> | <p><i>L'article LP 111-7 énonce les critères permettant de déterminer le prix de rachat du kilowattheure de productions électriques d'origine renouvelable injectées dans les réseaux de transport ou de distribution.</i></p> <p>Le système de majoration des prix de rachat des EnR actuellement prévu par la réglementation n'est pas maintenu.</p> <p>Les prix sont fixés pour assurer une rentabilité normale, projet par projet.</p> |
| <p>Article LP 111-8 - Afin de satisfaire à l'objectif d'intérêt général de transparence, et garantir la pertinence des comparaisons portant sur le coût des différents types d'énergie, la détermination du coût de production de chaque type d'énergie doit être effectuée sur une même base de prix hors taxes en mettant notamment en évidence les aides publiques octroyées.</p> <p>Les producteurs d'électricité, pour les installations dont la puissance est supérieure ou égale à 200 kW, doivent à tout moment être en mesure de justifier</p> | <p>Art. LP. 8.— Afin de satisfaire à un objectif de transparence et de garantir la pertinence des comparaisons portant sur le coût des différents types d'énergie, la détermination du coût de production de chaque type d'énergie doit être effectuée sur une même base de prix hors taxes en mettant notamment en évidence les aides publiques octroyées.</p> <p>Les producteurs d'électricité, pour les installations dont la puissance est supérieure ou égale à 200 kW, doivent à tout moment être en mesure de justifier</p> | <p><i>L'article LP 111-8 comporte une disposition destinée à satisfaire à un objectif de transparence et de garantir la pertinence des comparaisons portant sur le coût des différents types d'énergie.</i></p> <p>Il comporte deux dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la première prévoyant que la détermination du coût de |

Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres I & II

| | | |
|---|---|--|
| <p>du coût de l'énergie produite en faisant apparaître l'ensemble des composantes y concourant. Ils adressent chaque année un état détaillé comportant ces éléments au service en charge de l'énergie.</p> <p>Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité doivent à tout moment être en mesure de justifier du prix d'achat aux producteurs de l'énergie distribuée par exploitation et doivent être en mesure de produire le détail de leurs frais de gestion. Ils adressent chaque année un état détaillé comportant ces éléments au service en charge de l'énergie.</p> <p>Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité qui, sur l'île de Tahiti, sont producteurs d'électricité sont tenus d'assurer la gestion de ces deux activités dans le cadre d'entités distinctes. Ces dernières dispositions ne s'appliquent pas aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur du présent code.</p> | <p>du coût de l'énergie produite en faisant apparaître l'ensemble des composantes y concourant. Ils adressent chaque année un état détaillé comportant ces éléments au service en charge de l'énergie.</p> <p>Les distributeurs d'électricité doivent à tout moment être en mesure de justifier du prix d'achat aux producteurs de l'énergie distribuée par île et par concession, avant que n'intervienne une éventuelle péréquation tarifaire. Ils doivent en outre être en mesure de produire le détail de leurs frais de gestion. Ils adressent chaque année un état détaillé comportant ces éléments au service en charge de l'énergie.</p> | <p>production de chaque type d'énergie doit être effectuée sur une même base de prix hors taxes en mettant notamment en évidence les aides publiques octroyées ;</p> <p>- la seconde assujettissant les producteurs dont les installations sont supérieures ou égale à 200 kW, ainsi que les distributeurs, à justifier annuellement auprès du service de l'énergie de leurs coûts d'exploitation.</p> <p><u>Séparation juridique des activités de producteur et de distributeur sur l'île de Tahiti :</u></p> <p>S'agissant des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité qui sont aussi producteurs d'électricité, dans un souci de transparence, ils sont tenus d'assurer la gestion de ces deux activités dans le cadre d'entités distinctes. Cette obligation ne s'appliquera toutefois qu'aux contrats conclus après l'entrée en vigueur du code de l'énergie.</p> |
| <p>Article LP 111-9 - Dans le cadre de la régulation dont fait l'objet le secteur de l'électricité en application du chapitre 3 du titre II du présent code, l'autorité administrative compétente veille au respect des principes d'égalité de traitement entre les différents producteurs d'électricité conformément aux orientations fixées pour privilégier la production et l'écoulement prioritaire des énergies.</p> <p>L'ensemble des activités de gestion des réseaux, notamment les opérations de conduite ainsi que la mission de responsable d'équilibre entre l'offre et la demande et la gestion prévisionnelle, fait l'objet de mesures de contrôle directes et indirectes.</p> | <p>Art. LP. 9.— Les gestionnaires de réseaux publics d'électricité veillent au respect des principes d'Égalité de traitement entre les différents producteurs d'électricité conformément aux orientations fixées pour privilégier la production et l'écoulement prioritaire des énergies.</p> <p>L'ensemble des activités de gestion des réseaux, notamment les opérations de conduite comprenant la répartition "dispatching" et la gestion prévisionnelle, fait l'objet de mesures de contrôle direct et indirect fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> | <p><u>L'obligation d'égalité de traitement est transférée au gestionnaire de réseau public d'électricité à l'autorité administrative compétente :</u></p> <p>L'article LP 111-9 précise que l'autorité administrative compétente veille au respect des principes d'égalité de traitement entre les différents producteurs d'électricité conformément aux orientations fixées pour privilégier la production et l'écoulement prioritaire des énergies.</p> |
| <p>Article LP 111-10 - Un rapport, destiné à exposer l'état d'avancement des objectifs prévus par le présent code, et préparé en tant que de besoin avec les ministères concernés et les associations de consommateurs, est présenté par le ministre en charge de l'énergie à l'Assemblée de la Polynésie française au plus tard le 30 septembre de l'année suivant l'exercice.</p> <p>Ce rapport annuel fait état de l'ensemble des évolutions constatées en matière de dépendance énergétique, notamment les dispositions réglementaires adoptées durant l'exercice en vue de satisfaire aux exigences de l'article LP 111-5.</p> <p>Il présente en tant que de besoin les différentes réalisations opérationnelles énergétiques et les préconisations de nature à favoriser une autonomie accrue du Pays en matière d'énergie. Il dresse notamment un état des lieux des énergies renouvelables.</p> | <p>Art. LP. 11.— Un rapport, destiné à exposer l'état d'avancement des objectifs prévus par la présente loi du pays, et préparé en tant que de besoin avec les ministères concernés et les associations de consommateurs, est présenté par le ministre en charge de l'énergie à l'Assemblée de la Polynésie française au plus tard le 30 septembre de l'année suivant l'exercice.</p> <p>Ce rapport annuel fait état de l'ensemble des évolutions constatées en matière de dépendance énergétique, notamment les dispositions réglementaires adoptées durant l'exercice en vue de satisfaire aux exigences de l'article LP 5.</p> <p>Il présente en tant que de besoin les différentes réalisations opérationnelles énergétiques et les préconisations de nature à favoriser une autonomie accrue du Pays en matière d'énergie. Il dresse notamment un état des lieux des énergies renouvelables.</p> | <p><u>L'article LP 111-10 prévoit une obligation de rendre compte annuellement à l'Assemblée de la Polynésie française de l'état d'avancement des objectifs prévus par le code.</u></p> |

| | | |
|---|--|--|
| <p align="center">Chapitre 2 – Le service public de l'électricité</p> | | |
| <p align="center"><i>(Partie législative)</i></p> | | <p align="center">Source : nouvelles dispositions</p> |
| <p>Article LP 121-1 - La Polynésie française entend généraliser l'accès à l'électricité sur l'ensemble de son territoire.</p> <p>L'accès généralisé à l'électricité à un coût abordable concourt à la cohésion sociale, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du Pays, dans le respect de l'environnement.</p> <p>Le service public de l'électricité qui a trait à certains aspects de cette politique publique en matière d'électricité, est organisé, chacun pour ce qui le concerne, par la Polynésie française et les communes ou leurs établissements publics de coopération.</p> | | <p><u>L'article LP 121-1 définit le service public au sens large</u>, c'est-à-dire comme une compétence dont la Polynésie française – et accessoirement les communes – sont en charge et qui se traduit <u>par la mise en œuvre d'une politique publique</u>.</p> |
| <p>Article LP 121-2 - Conformément aux principes et conditions énoncés à l'article LP 121-1, le service public de l'électricité vise à assurer le développement et l'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ainsi que la fourniture d'électricité aux différentes catégories d'usagers sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française et dans des conditions de sécurité, de qualité et de coût conformes à l'intérêt général.</p> <p>La mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité consiste à assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la desserte rationnelle de la Polynésie française par les réseaux publics de transport et de distribution, dans le respect de l'environnement ; - le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, aux réseaux publics de transport et de distribution. | | <p><u>Définition du périmètre du service public de l'électricité : transport et distribution</u></p> <p>L'article LP 121-2 a trait aux missions du service public de l'électricité au sens strict. Il ne fait pas état de la production d'électricité laquelle ne relève pas du périmètre du service public (même si des activités de production peuvent accessoirement être incluses dans des périmètres concessifs) et cite expressément le développement des réseaux de transport et de distribution. En effet, seules les activités de transport et de distribution d'électricité relèvent du service public.</p> <p>L'article précise en outre que la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité consiste à assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la desserte rationnelle de la Polynésie française par les réseaux publics de transport et de distribution, dans le respect de l'environnement ; - le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, aux réseaux publics de transport et de distribution. |
| <p>Article LP 121-3 - Stabilité et bon fonctionnement des réseaux</p> <p>I. – La mission consistant à assurer la stabilité et le bon fonctionnement des réseaux de transport et de distribution consiste à assurer la sécurité des réseaux, notamment en assurant la gestion de l'équilibre entre l'offre et la demande.</p> | | <p><u>L'article LP 121-3 détaille le contenu de la mission consistant à assurer la stabilité et le fonctionnement des réseaux</u>, et définit un certain nombre de termes techniques y afférents.</p> <p>Cette mission qui consiste à assurer la sécurité des réseaux, notamment en assurant la gestion de l'équilibre entre l'offre et</p> |

Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres I & II

| | | |
|---|--|--|
| <p>Elle est dénommée « Responsable d'équilibre ».</p> <p>Le Responsable d'équilibre dispose des moyens de pilotage des différentes capacités de production, de délestage et d'effacement de consommation électrique.</p> <p>Par « effacement » on désigne la réduction de la consommation électrique d'un usager donné, selon un protocole préalablement établi entre ledit usager et le responsable d'équilibre.</p> <p>Par « délestage » on désigne la suppression en urgence de l'alimentation d'un groupe d'appareils ou de clients, sans consultation préalable, à des fins de sauvegarde de la stabilité du réseau électrique.</p> <p>II. – Sur l'ensemble de l'île de Tahiti, la mission de Responsable d'équilibre est dévolue au gestionnaire du réseau de transport à compter du 1^{er} mars 2020. Dans les îles autres que Tahiti, la mission de Responsable d'équilibre est, sauf dispositions contractuelles contraires, dévolue au gestionnaire du réseau de distribution.</p> <p>III. – Le Responsable d'équilibre veille à la stabilité de la tension et de la fréquence du système électrique. A ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il reçoit les programmes d'appel et les programmes d'approvisionnement élaborés respectivement par les distributeurs et les producteurs. Il détermine le planning prévisionnel de l'utilisation des moyens de production disponibles et décide, en temps réel et en fonction des aléas d'exploitation, de leur utilisation effective sur la base des règles de placement des différents types d'énergie fixées en conseil des ministres ; - il dispose des moyens de pilotage des différentes capacités de production et d'effacement et peut donner si nécessaire des instructions aux chargés de conduite des centrales. Il peut notamment être amené à demander le démarrage ou à faire procéder au découplage d'une ou plusieurs unités de production. Il peut également procéder au délestage d'une partie du réseau électrique. Ces opérations sont préalablement portées à la connaissance du service en charge de l'énergie. A l'issue de ces opérations, un rapport détaillé est transmis audit service. Les producteurs raccordés à un réseau électrique et les distributeurs ont l'obligation de mettre à disposition du Responsable d'équilibre l'ensemble de leurs capacités de production et d'effacement, dans la limite de leur disponibilité technique ; - il veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau. | | <p>la demande, est confiée sur l'ensemble de l'île de Tahiti au gestionnaire du réseaux de transport à compter du 1^{er} mars 2020.</p> <p>En dehors de Tahiti, cette mission est, sauf dispositions contractuelles contraires, assurée par les gestionnaires de réseaux de distribution.</p> <p><i>L'arrêté dont il est fait mention est l'arrêté n° 253/CM du 06 mars 2015 portant définition des règles de placement des énergies en Polynésie française.</i></p> |
| <p>Titre 2 – L'organisation du secteur de l'énergie</p> | | |
| <p>Chapitre 1 - Le service de l'énergie <i>(Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.)</i></p> | | |

| | | |
|---|---|--|
| <p align="center">Chapitre 2 - Commission de l'énergie</p> | <p align="center">NB - Source : article 4 de la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 <i>relative à la production d'énergie électrique</i></p> | |
| <p>Article LP 221-1 - Il est institué une commission de l'énergie chargée d'émettre un avis consultatif pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout projet d'installation de production d'énergie électrique nécessitant une autorisation préalable ; - tout projet de concession de distribution d'électricité ; - tout projet de concession de transport d'énergie électrique ; - tout projet de concession d'exploitation de forces hydrauliques ; - tout projet d'installation de refroidissement utilisant de l'eau froide marine. <p>Elle émet aussi un avis en matière de litiges relatifs à l'accès aux réseaux dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article LP 231-4.</p> <p>Cette commission se réunit après que le service en charge de l'énergie a émis un avis technique.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions de composition, de fonctionnement et d'organisation de cette commission de l'énergie.</p> | <p>Art. LP. 4.— Il est institué une commission de l'énergie ayant pour mission l'examen de tout dossier. Cette commission se réunit après avis technique du service de l'énergie et des mines.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Composition : La composition de la commission de l'énergie est définie par arrêté pris en conseil des ministres. - Attributions : La consultation a pour objet d'émettre un avis consultatif pour toute création de nouvelles installations de production d'énergie électrique nécessitant une autorisation préalable. <p>Elle est sollicitée pour tout projet d'installations de refroidissement utilisant de l'eau froide marine.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions de fonctionnement et d'organisation de cette commission de l'énergie.</p> | <p><u>Elargissement des missions de la commission de l'énergie existante</u></p> <p>L'article LP 221-1 prévoit une commission de l'énergie qui existe déjà dans l'actuelle réglementation.</p> <p>Cet organisme qui se réunit après que le service de l'énergie a émis un avis technique, est chargé d'émettre un avis consultatif pour les nouvelles installations (production, concession de distribution d'électricité ou d'exploitation de forces hydrauliques, projet d'installation de refroidissement utilisant de l'eau froide marine). Elle est également consultée pour avis dans le cadre des litiges relatifs à l'accès aux réseaux dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article LP 231-4.</p> <p><i>L'arrêté dont il est fait mention est l'arrêté n° 295/CM du 24 février 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'énergie.</i></p> |
| <p align="center">Chapitre 3 - La régulation du secteur de l'énergie</p> | | |
| <p align="center">Section 1 – Le contenu de l'activité de régulation</p> | | <p align="center">Sources : nouvelles dispositions</p> |
| <p>Article LP 231-1 - L'activité de régulation du secteur de l'énergie consiste à mettre en place et à maintenir l'équilibre économique entre les différents acteurs du secteur, de manière transparente, et, notamment, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) veiller à la mise en œuvre des principes généraux prévus à l'article LP 111-1 ; b) participer à la tarification des prestations de production, de transport et de distribution d'énergie ; c) assurer un contrôle comptable et financier sur les différents opérateurs ; d) assurer une mission de surveillance et d'observation des marchés du secteur de l'énergie ; e) veiller à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité n'entravent pas le développement de la concurrence ; f) arbitrer les litiges éventuels entre les différents intervenants du secteur de l'énergie. | | <p><u>Définition de l'activité de régulation du secteur de l'énergie</u> en mettant plus particulièrement l'accent sur le secteur de l'électricité. Cette mission, qui est définie autour de trois axes, consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - veiller à la mise en œuvre des principes généraux de la politique en matière d'énergie ; - participer à la tarification des prestations de production, de transport et de distribution d'énergie ; - assurer un contrôle comptable et financier sur les différents opérateurs ; - assurer une mission de surveillance et d'observation des marchés du secteur de l'énergie ; - veiller à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité n'entravent pas le développement de la concurrence ; - arbitrer les litiges éventuels entre les différents intervenants |

Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres I & II

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>du secteur de l'énergie.</p> <p>Dans l'attente de la création d'une autorité administrative indépendante en charge de la régulation économique dans plusieurs domaines (énergie, transports, numérique), cette mission de régulation appartiendra au service de l'énergie.</p> <p>L'élargissement des missions du service est à envisager (modification de la délibération n° 87-82 du 10 septembre 1982).</p> |
| <p>Article LP 231-2 - Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité polynésienne de la concurrence, instituée par la loi du pays n° 2015-4 du 23 février 2015, peut être amenée à connaître des agissements anticoncurrentiels, notamment en matière d'accès aux réseaux de transport et de distribution.</p> | | <p><i>Rappel des attributions de l'Autorité polynésienne de la concurrence dans le domaine de l'énergie</i></p> |
| <p>Article LP 231-3 - L'autorité administrative compétente saisit l'Autorité polynésienne de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont elle a connaissance dans le secteur de l'énergie, notamment lorsqu'elle estime que ces pratiques sont prohibées par les articles LP. 200-1 et LP. 200-2 du code de la concurrence. Cette saisine peut être assortie d'une demande de mesures conservatoires. Elle peut également la saisir, pour avis, de toute autre question relevant de sa compétence.</p> | | <p><i>L'article LP 231-3 prévoit la saisine de l'APC par l'autorité administrative compétente dans le domaine de la régulation.</i></p> <p>Dans l'attente de la création d'une autorité administrative indépendante chargée de la régulation, cette saisine est effectuée par le Président du Pays, tel que cela est prévu par les articles LP 620.1 et LP 620.5 du code de la concurrence.</p> |
| <p>Article LP 231-4 - I. – L'autorité administrative compétente peut solliciter de l'entité chargée de la mission mentionnée à l'article LP 121-3 ainsi que de l'ensemble des producteurs, du transporteur et des distributeurs d'électricité, toutes informations qu'elle estime nécessaires afin de s'assurer notamment du caractère non discriminatoire de l'accès au réseau et du respect des règles de placement.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les règles de placement des énergies, après consultation des gestionnaires des réseaux et du responsable d'équilibre de chaque système électrique.</p> <p>L'autorité administrative compétente peut se saisir d'office ou être saisie par le responsable d'équilibre, un producteur d'énergie électrique, le gestionnaire du réseau de transport ou un distributeur d'énergie électrique, de différends relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport ou de distribution ainsi que de désaccords concernant les conventions d'accès aux dits réseaux ou d'achat d'électricité.</p> <p>Elle peut, par décision motivée, mettre en demeure les opérateurs concernés de faire cesser un manquement dans un délai de quinze jours.</p> <p>II. – En cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant l'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité, elle peut, après avoir entendu les parties en cause, ordonner les mesures conservatoires nécessaires en vue notamment d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux. Ces mesures</p> | | <p><i>L'article LP 231-4 énumère les prérogatives de l'autorité administrative compétente :</i> solliciter des informations ; enjoindre les opérateurs de faire cesser un manquement à leurs obligations ; ordonner des mesures conservatoires nécessaires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux ; trancher des différends ; sanctionner les contrevenants.</p> |

| | | |
|---|--|---|
| <p>peuvent comporter la suspension des pratiques portant atteinte aux règles régissant l'accès aux réseaux.</p> <p>Elle tranche ces différends par une décision motivée, après que les parties en cause aient été entendues par la commission de l'énergie et sur avis de celle-ci.</p> <p>Elle peut, après une mise en demeure, et le cas échéant après avis de la commission de l'énergie, sanctionner dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, tous comportements ayant pour objet ou pour effet de restreindre l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité.</p> | | |
| <p>Section 2 – Des relations entre les différents acteurs du secteur de l'électricité</p> | | |
| <p>Article LP 232-1 - Les relations entre les différents acteurs du système électrique font l'objet de conventions de droit privé entre les parties concernées. Ces conventions déterminent, dans le respect des dispositions du présent code et des décisions prises pour leur application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion ou de l'accès au réseau.</p> <p>Elles sont transmises à l'autorité administrative compétente.</p> <p>Pour réaliser les objectifs définis à l'article LP 111-1, l'autorité administrative compétente peut imposer, de manière objective, transparente non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès ou de l'interconnexion.</p> <p>Les conditions générales et les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion et d'accès doivent satisfaire sont fixés par arrêtés en conseil des ministres.</p> | | <p><i>L'article L 232-1 crée une obligation de contractualisation des relations entre les acteurs du secteur pour ce qui concerne le soutirage et l'injection.</i></p> <p><i>Il existe un arrêté n° 2128/CM du 23 novembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 606/CM du 29 avril 2010 qui fixe les conditions techniques, administratives, commerciales et financières des raccordements et de l'achat de l'électricité solaire photovoltaïque.</i></p> <p><i>Pour la commune de Uturoa, la délibération n°164-2014 du 09 décembre 2014 approuve le règlement communal pour le raccordement des producteurs d'électricité indépendants au réseau de distribution électrique de Uturoa (modifiée par délibération n° 120-2017 du 28 août 2017)..</i></p> |
| <p>Article LP 232-2 - Le raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution de toutes les productions énergétiques, notamment celles issues d'énergies renouvelables, est soumis à un régime de déclaration préalable dont les modalités sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Cet arrêté fixe les modalités d'examen des déclarations de raccordement.</p> <p>Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité statuent sur les demandes de raccordement qui leur sont adressées dans un délai dont la durée est déterminée par un arrêté en conseil des ministres et qui ne saurait toutefois être supérieure à trois mois. Le délai court à compter de la date où le dossier est réputé complet.</p> <p>Ils ne peuvent valablement s'opposer aux demandes de raccordement au réseau que par une décision motivée. Le refus doit résulter de critères objectifs et non discriminatoires, qui ne peuvent être fondés que sur des impératifs liés au bon accomplissement des missions de service public et sur des motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux, et à la qualité de leur fonctionnement.</p> | | <p><i>L'article LP 232-2 précise que le raccordement aux réseaux public de transport et de distribution est soumis à un régime de déclaration préalable dont les modalités sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres. Cet arrêté prévoit notamment les caractéristiques principales du contrat de raccordement.</i></p> |

Tableau synoptique - Code de l'énergie de la Polynésie française – titres I & II

| | | |
|---|--|--|
| <p>Article LP 232-3 - Le coût des pertes en ligne constatées sur le réseau de transport est assumé par le gestionnaire du réseau de transport et le coût des pertes en ligne sur le réseau de distribution est assumé par le gestionnaire du réseau de distribution.</p> <p>La conformité au présent article des contrats en cours est requise dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent code.</p> | | <p><i>L'article LP 232-2 introduit une disposition destinée à mettre un terme aux litiges fréquents relatifs aux pertes en ligne. Il prévoit une disposition transitoire pour les contrats en cours.</i></p> |
| <p align="center">Section 3 – Sanctions</p> | | |
| <p>Article LP 233-1 - En cas de manquement aux obligations contenues dans le présent titre, et après mise en demeure restée infructueuse, les sanctions sont, en fonction de la gravité du manquement, les suivantes :</p> <p>a) une interdiction temporaire d'accès aux réseaux de transport ou de distribution pour une durée n'excédant pas un an ;</p> <p>b) si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 5% en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder dix-sept millions de francs pacifique, porté à quarante-quatre millions de francs pacifique en cas de violation de la même obligation. Si un manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire au titre d'une autre réglementation, la sanction pécuniaire éventuellement prononcée est limitée de sorte à ce que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant de la plus élevée des sanctions encourues.</p> | | <p><i>L'article LP 233-1 énonce les sanctions administratives encourues par les contrevenants en cas de manquement aux obligations du présent titre.</i></p> |
| <p>Article LP 233-2 - Les manquements sont constatés par procès-verbaux, dressés par les agents habilités du service en charge de l'énergie. Une copie est adressée à l'auteur des manquements.</p> | | <p><i>La procédure en matière de sanction est détaillée aux articles LP 233-2 à LP 233-4.</i></p> |
| <p>Article LP 233-3 - Les sanctions énumérées à l'article LP 233-1 sont prononcées après que l'auteur du manquement a reçu notification des griefs et a été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales, assisté par une personne de son choix, dans le délai de quinze jours à compter de cette notification.</p> | | |
| <p>Article LP 233-4 - Les sanctions administratives sont notifiées à l'intéressé.</p> | | |

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **7634/PR du 08 novembre 2018** du Président de la Polynésie française reçue le **12 novembre 2018**, sollicitant l'avis du C.E.S.C. sur **un projet de « loi du pays » instituant un code de l'énergie de la Polynésie française et précisant le contenu des titres I et II** ;

Vu la décision du bureau réuni le **13 novembre 2018** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Economie » en date du **06 décembre 2018** ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **11 décembre 2018**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), un projet de « loi du pays » instituant un Code de l'énergie de la Polynésie française composé de six titres et précisant le contenu de ses titres I et II.

II - CONTEXTE ET ENJEUX

Le secteur de l'énergie en Polynésie française est régi par de nombreux textes plus ou moins récents et le Pays souhaite procéder à une codification de l'ensemble de ces textes pour clarifier, voire définir les rôles et missions de chacun ainsi que rendre plus cohérente la réglementation en la matière.

Par lettre n° 3239/PR du 15 mai 2018, le Président de la Polynésie française avait saisi le CESC sur le présent projet de « loi du pays ». L'Institution étant en cours de renouvellement de mandature, les conseillers n'ont pas pu examiner le projet de texte qui a ensuite été soumis à l'avis de l'Autorité Polynésienne de la Concurrence (APC). C'est donc sur une version remaniée qui tient compte en partie, selon les rédacteurs, des recommandations formulées par l'APC dans son avis n° 2018-AO-03 du 10 août 2018, que l'Institution est saisie.

Seuls les livres I et II sont pour l'heure soumis à l'avis du CESC.

Le CESC constate que la Polynésie française bénéficie d'un « mix énergétique » qui mêle le recours aux énergies fossiles, l'hydroélectricité et le solaire pour la production d'électricité.

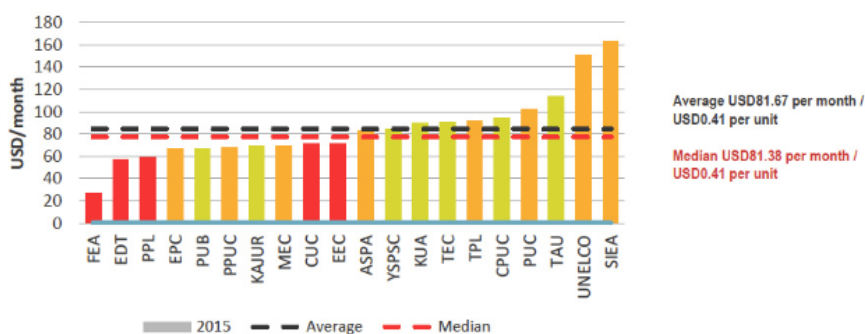
Actuellement, les proportions sont les suivantes :

- 60% d'énergie thermique (soit 315 GWh) ;
- 35% d'énergie hydroélectrique (soit 180 GWh) ;
- 5% d'énergie solaire (soit 3 GWh).

La Polynésie offre les tarifs domestiques (pour une consommation de moins de 200 KWh/mois) parmi les moins élevés du Pacifique selon les données obtenues par un benchmark réalisé en 2015 par la *Pacific Power Association*¹.

Notre collectivité est également bien positionnée par rapport aux pays voisins dans son recours aux énergies renouvelables mais pour autant aucun nouvel investissement majeur en matière d'énergies renouvelables n'a été initié depuis les 20 dernières années.

Figure 5.22: Domestic Consumer Cost (USD per month) 2015 for 200kWh Consumption



Coût mensuel d'usage domestique par consommateur en 2015 (pour une consommation de 200 GWh).
Fidji est en 1^{ère} colonne. EDT est en 2^{ème} colonne. La Nouvelle-Calédonie est en 10^{ème} colonne.

¹ Cf. <http://www.edt.pf/communiquede-presse-electricite-la-polynesie-tres-bien-placee-parmi-ses-voisins-du-pacifique/>

Les enjeux du présent Code sont ceux développés dans le cadre du Plan de transition énergétique 2015-2030 de la Polynésie française dont les objectifs principaux sont :

- « *changer de modèle énergétique* » ;
- « *changer nos comportements* » ;
- et « *changer de modèle économique* ».

Les nombreuses contraintes qui pèsent sur la Polynésie en matière de recours aux énergies fossiles imposent la réduction de sa dépendance vis-à-vis de ce mode de production.

Tout nouveau projet visant à réduire cette dépendance est attendu mais il ne sera viable qu'à condition que des règles claires soient instaurées afin de créer les conditions préalables favorables à la mise en place de la concurrence, notamment face à l'opérateur historique.

La montée en puissance du recours aux énergies renouvelables est ainsi indispensable à l'autonomie énergétique du Pays mais elle doit également avoir pour effet de maîtriser voire faire baisser le prix de l'électricité tant pour les particuliers que pour les professionnels.

Le CESC rappelle que de nombreux avis, vœux, études ou rapports ont été produits, tant par lui-même que par d'autres instances, sur le sujet de l'énergie en Polynésie française au cours des dernières années (voir annexe 1).

L'ensemble de ces travaux a permis aux acteurs du Pays (Etat, Gouvernement, Assemblée de la Polynésie française, CESC, Chambre Territoriale des Comptes, Autorité Polynésienne de la concurrence) de nourrir une réflexion autour notamment des principes directeurs de la politique énergétique de la Polynésie française, l'organisation du secteur énergétique, les aménagements requis en matière de production, de transport et de distribution d'électricité ainsi que la possibilité d'une Contribution au Service Public de l'Electricité (type CSPE), etc.

Par ailleurs, certaines recommandations ont été formulées très récemment lors de la Conférence économique organisée du 12 au 14 novembre 2018.

Ainsi, il appert à la lecture de l'ensemble de ces documents que le principe de transition énergétique est au cœur des débats des pouvoirs publics, des acteurs économiques et des usagers.

Le CESC constate que certaines recommandations formulées dans ces différents rapports n'ont toujours pas été prises en compte par la puissance publique et notamment :

- La rédaction d'une analyse comparative sur les ressources alternatives à l'énergie thermique en termes de ressources financières à supporter par le Pays et les usagers et de valeur ajoutée créée localement ;
- La mise en place d'une Programmation Pluriannuelle des Investissements de production électrique (PPI) ;
- La mise en œuvre d'une démarche visant à permettre à la Polynésie française de se voir appliquer un dispositif de péréquation des tarifs de l'électricité tel que défini dans le cadre de la CSPE (cf. infra) ;
- L'établissement d'une liste exhaustive des cours d'eau présentant les meilleures conditions pour accueillir des installations de production hydroélectrique et la réalisation d'études d'impacts exhaustives sur ces sites ;

D'autres, au contraire, l'ont été :

- L'intégration d'un volet « *suivi et réévaluation* » (Art. LP. 111-10 du projet de Code) ;
- La révision de l'organisation juridique actuelle du secteur de l'énergie électrique ainsi que la répartition des rôles en matière de production, de distribution, de transport et de

commercialisation de l'énergie électrique vers davantage de transparence et de concurrence.

III - OBJECTIFS DU PROJET DE « LOI DU PAYS »

Le titre I du Code de l'énergie fixe les principes généraux de la politique en matière d'énergie. Les « *principes directeurs* » fixés par le Pays soulignent la nécessité pour la Polynésie française de veiller « *à assurer un approvisionnement énergétique de son territoire régulier, suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement* ».

Il reprend la quasi-totalité des dispositions de la loi du Pays n° 2013-27 du 23 décembre 2013 relative aux principes directeurs de la politique énergétique de la Polynésie française.

Il ajoute un chapitre relatif au service public de l'énergie.

Aux termes de l'exposé des motifs, et afin de permettre l'application de ces principes, les objectifs suivants sont prescrits :

- « *servir les intérêts de tous les usagers de l'ensemble de la Polynésie française ;*
- *assurer une production et une distribution de l'énergie économiques et compatibles avec les impératifs de la protection de l'environnement ;*
- *assurer la qualité, la disponibilité du service public du transport et de la distribution d'électricité ;*
- *promouvoir les actions en faveur de la maîtrise de la demande en énergie et de son utilisation économe et rationnelle ;*
- *encourager le recours aux énergies renouvelables ;*
- *favoriser une plus grande transparence des coûts de l'énergie ;*
- *améliorer l'accès à l'électricité pour tous dans des conditions de coûts supportables ;*
- *permettre le pluralisme des opérateurs dans le secteur de l'énergie ;*
- *contribuer à l'autonomie énergétique de la Polynésie française. »*

Le titre I fixe également un objectif de 75% de production électrique issue des énergies renouvelables à échéance 2030 sur l'ensemble de la Polynésie française ainsi que l'interdiction, sauf exceptions, de constructions de nouvelles unités de production recourant aux énergies fossiles.

Cet objectif était fixé à 50% à échéance 2020 par la loi du pays n° 2013-27 du 13 décembre 2013.

Il prévoit également des dispositions générales en matière de rachat de production électrique photovoltaïque (15,98 Fcfp à Tahiti et 23,98 Fcfp dans les autres îles).

Enfin, il précise les règles du service public de l'énergie et détermine le rôle et les moyens du « *Responsable d'équilibre* »².

Le titre II est un ajout par rapport à la réglementation actuelle, hormis pour ce qui concerne la commission de l'énergie.

² Article LP 121-3 : Mission consistant à assurer la stabilité et le bon fonctionnement des réseaux de transport et de distribution (assurer la sécurité des réseaux, notamment en assurant la gestion de l'équilibre entre l'offre et la demande).

Il fixe les règles essentielles de la régulation du secteur de l'énergie ainsi que les relations entre les différents acteurs du secteur.

IV - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Les membres constatent à titre liminaire que seuls les titres I et II du Code de l'énergie sont pour le moment soumis à leur avis. S'ils comprennent qu'en raison de la complexité et de la densité du projet de Code, sa lecture et son analyse sont ainsi facilitées, ils déplorent de ne pas avoir une vue d'ensemble du document final. Ils regrettent notamment que la partie relative aux tarifs ne soit pas explicitée.

1 – SUR LE PRINCIPE : UNE CODIFICATION INDISPENSABLE

Le texte soumis à l'examen du CESC est une codification de certains textes législatifs et notamment des lois du pays n° 2013-27 du 23 décembre 2013 relative aux principes directeurs de la politique énergétique de la Polynésie française et n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique, pour ce qui concerne seulement son article 4 créant la commission de l'énergie.

Cette codification doit permettre notamment à des futurs investisseurs d'être clairement informés en amont des règles qui leur seront appliquées. Elle est attendue par toutes les parties prenantes.

Le CESC constate, pour le déplorer, que les dispositions réglementaires relatives à la commission de l'énergie ne sont pas soumises à son examen et ne sont, aux dires des personnes qualifiées interrogées, pas encore abouties. Ainsi, la composition de cette commission, prévue à l'article LP. 221-1, qui doit faire l'objet d'un arrêté en conseil des ministres, n'est pas à ce jour formalisée.

Or, l'Autorité Polynésienne de la Concurrence avait relevé dans son avis n° 2018-AO-03 du 10 août 2018 qu'elle était exclusivement composée de représentants du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française.

Le CESC recommande que la commission soit également composée de personnes de la société civile et de professionnels du domaine.

D'autres dispositions contenues dans le projet de Code doivent faire l'objet d'arrêtés d'application. Il en est ainsi :

- « *Des règles de placement des énergies après consultation des gestionnaires des réseaux et du responsable d'équilibre de chaque système électrique* » (Art. LP. 231-4). L'arrêté n° 253/CM du 6 mars 2015 devra être amendé afin de tenir compte des modifications des rôles et missions de chacun ;
- Des « *conditions générales et les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion et d'accès doivent satisfaire* » (Art. LP. 232-1) ;
- Des modalités de « *raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution de toutes les productions énergétiques, notamment celles issues d'énergies renouvelables* » (Art. LP. 232-2).

Le CESC adhère à la codification des divers textes portant sur le secteur de l'énergie mais regrette le « saucissonnage » du projet de code et l'absence de transmission des projets

d'arrêtés d'application qui auraient permis une lecture complète, éclairée et cohérente des différents dispositifs.

Enfin, le CESC relève que les évolutions envisagées par le nouveau Code de l'énergie, si elles sont indispensables, ne seront efficaces que si une volonté politique forte est affirmée tant à l'endroit des futurs investisseurs qu'à l'endroit de l'opérateur historique. Le changement du modèle économique en vigueur depuis de très nombreuses années devra être impulsé par la puissance publique qui devra se réattribuer son rôle de décideur et de pilote de la politique énergétique.

2 - OBSERVATIONS GENERALES SUR LE PROJET DE TEXTE

2.1 – Sur l'objectif de recours aux énergies renouvelables

Le projet de Code fixe un objectif unique de 75% de production électrique issue de l'exploitation des énergies renouvelables à échéance 2030. Ce seuil unique était, dans la version initiale transmise à l'Institution en mai 2018, fixé à 50% à échéance 2020 et 75% à échéance 2030. Il était de 50% à échéance 2020 dans la loi du pays n° 2013-27 du 13 décembre 2013.

La Polynésie française, comme toutes les îles éloignées des continents est structurellement dépendante des coûts du pétrole. Selon les données fournies par les rédacteurs du projet, le Pays importe 400 millions de litres de carburant par an dont 100 millions pour la seule production d'électricité. Les fluctuations des cours mondiaux ont donc des implications directes fortes sur le prix de l'électricité ainsi produite. En effet, la part des hydrocarbures représente un tiers du coût de l'électricité.

Les rédacteurs du projet ont convenu que le seuil de 50%, inscrit dans le Plan de transition énergétique 2015-2030, ne semblait plus atteignable notamment en raison de l'absence de nouveaux projets structurants. Ils estiment en effet que les investisseurs potentiels sont dans l'attente d'une réglementation claire sur les attributions et obligations de chacune des parties intervenant dans le secteur.

Aujourd'hui, la part de l'énergie thermique est de 60%. Il conviendra de la réduire de 35% et de la remplacer par de l'énergie renouvelable soit une augmentation de 3% par an pendant 12 ans.

Les projections fournies par la société « Electricité de Tahiti » (Engie-EDT) sont basées sur une consommation en 2030 identique à celle de 2018, soit 525 GWh. Or, le développement du Pays et notamment les grands projets envisagés ne pourront qu'augmenter les besoins en énergie. Ce scénario devrait donc être affiné en tenant compte des évolutions prévues.

La société Engie-EDT, envisage :

- d'augmenter sa production hydroélectrique de 3% (pour passer de 180 GWh actuellement à 200 GWh soit 38% de la production électrique totale),
- de réduire l'usage de l'énergie thermique de 315 GWh à 131 GWh (soit 25% du total de l'énergie produite),
- et de nouveaux opérateurs devront réaliser des projets ENR à hauteur de 32% de la production totale (soit 164 GWh).

Plusieurs sources d'énergies renouvelables sont envisagées comme l'énergie hydroélectrique, l'énergie photovoltaïque, l'énergie éolienne, l'énergie thermique des mers (ETM) et l'Air Conditionné à l'Eau de Mer (SWAC en anglais).

Concernant l'énergie hydroélectrique, la problématique est aujourd'hui celle de l'acceptation, par la population et notamment par les propriétaires des vallées identifiées, des projets de centrale avec barrage. Les atteintes possibles à l'environnement sont également des éléments à prendre en considération dans des projets d'une telle envergure. La société Engie-EDT préconise le développement de petites installations hydroélectriques telles que l'aménagement de la vallée de Vaite.

Concernant l'énergie photovoltaïque, plusieurs solutions ont été présentées et nécessitent des arbitrages. En effet, certains professionnels envisagent la production d'énergie électrique à partir de fermes solaires permettant l'injection, avec stockage sur batteries, d'électricité sur le réseau public de transport.

D'autres estiment que de tels projets sont surdimensionnés pour le réseau local et suggèrent plutôt l'utilisation des surfaces disponibles des toits des bâtiments en complément du stockage sur batteries individuelles ou situées à la Transport d'Energie électrique de Polynésie française (TEP), de favoriser l'autoconsommation et de permettre un stockage et un écoulement du surplus sur le réseau.

Cette question du stockage de l'énergie produite est cruciale pour assurer une stabilité du réseau, notamment pour tenir compte des variations climatiques pouvant réduire la production ou, au contraire, entraîner une surproduction au regard des besoins réels.

Le CESC recommande fortement que tout système de stockage supérieur à 1 MWh soit confié à la TEP avec la mission de Responsable d'équilibre, afin de garantir la séparation avec l'opérateur historique.

Quant à l'Energie thermique des mers, elle est encore sujette à difficultés dans sa phase d'exploitation. Ainsi, le projet NEMO débuté en Martinique est aujourd'hui arrêté en raison notamment de risques pesant sur l'environnement (le projet évalué à 450 millions d'euros implique le stockage de 300 tonnes d'ammoniaque)³.

Les rédacteurs du projet ont informé les conseillers du lancement prévu du SWAC de l'hôpital du Taaone en janvier 2019, et des futurs investissements envisagés pour le raccordement de la zone urbaine de Papeete et de la zone du Village tahitien.

A ce titre, le CESC encourage le Pays à fortement inciter voire à obliger toute nouvelle construction de moyenne et grande taille à prévoir des systèmes de climatisation compatibles avec le système de SWAC.

Dans cette continuité, il invite les autorités publiques à fortement inciter voire à assujettir toute nouvelle construction de toiture à supporter des installations photovoltaïques.

Le CESC espère que la codification présentée rassure les investisseurs. Néanmoins, actuellement estimé à un peu moins de 40%, le CESC doute que le seuil d'utilisation des énergies renouvelables de 75%, c'est à dire un quasi doublement de la production actuelle, puisse être atteint sans qu'aucun pallier ne soit précisé afin d'inciter les producteurs à l'atteindre.

Le CESC invite le Pays à formaliser un Plan Pluriannuel d'Investissements en vue de clarifier les besoins réels et les moyens d'y parvenir.

³ Cf. <https://lenergeek.com/2018/04/13/energie-thermique-mers-projet-nemo-martinique/>

2.2 – Sur les opérateurs et la répartition des rôles

La répartition des missions des différents opérateurs serait désormais bien distincte en fonction de l'activité :

- De production ;
- De transport ;
- De distribution.

La TEP sera chargée de l'activité de transport mais également de l'activité, pour ce qui concerne la seule île de Tahiti, de « *Responsable d'équilibre* » consistant « *à assurer la stabilité et le bon fonctionnement des réseaux de transport et de distribution, notamment en assurant la gestion de l'équilibre entre l'offre et la demande* ».

Or, la TEP n'est à ce jour pas totalement indépendante de la société Engie-EDT, laquelle dispose d'une participation dans son capital à hauteur de 39%.

Dans son avis du 10 août 2018, l'Autorité Polynésienne de la Concurrence avait recommandé que « *les parties prenantes, la société Engie-EDT et le Pays, aboutissent au plus tôt à une séparation de propriété complète entre le groupe historique et l'opérateur de transport par la cession de l'ensemble des parts du capital de la TEP détenues par l'opérateur historique intégré* ».

Interrogé sur une éventuelle évolution de cette situation, le ministère en charge de l'énergie a précisé que des discussions étaient en cours, notamment afin de valoriser la participation d'EDT dans la TEP et de préciser la situation des agents chargés, aujourd'hui, de la fonction de Responsable d'équilibre au sein d'Engie-EDT. Le coût du transfert aurait été estimé à quelques dizaines de millions de francs pacifiques.

L'opérateur historique a pour sa part estimé que « *confier cette mission à un opérateur qui, à ce jour, ne dispose d'aucun moyen de pilotage de la production ni de délestage du réseau, va fragiliser le système électrique actuel avec un transfert partiel de responsabilité, sans rien apporter d'autres que des risques et des coûts additionnels pour le consommateur final. La fin de la mutualisation actuelle et le doublement du dispatching coûteront environ 200 MF par an et le coût d'adaptation contractuelle des concessions TEP et EDT-nord en 2020 n'a pas encore été évalué* ».

Le CESC recommande que la question de la date du transfert de la mission de Responsable d'équilibre à la TEP soit fixée en tenant compte des compétences techniques et humaines de la société, mais également du surcoût éventuel qui pourrait en résulter pour que les utilisateurs finaux ne soient pas impactés.

Le projet de Code ne résout pas la question de l'acheteur unique. L'Autorité polynésienne de la concurrence suggérerait que cette mission soit confiée à la TEP.

2.3 – Sur les délais d'application du Code

Plusieurs délais d'application sont fixés par le projet de Code, en plus de l'échéance 2030, pour atteindre les 75% de recours aux énergies renouvelables.

Ainsi, le transfert de la mission de Responsable d'équilibre à la TEP au **1^{er} mars 2020** (article LP. 121-3) apparaît comme difficilement réalisable pour les intéressés compte-tenu de la charge de travail conséquente que cela représente et de l'avancée effective à ce jour. L'exposé des

motifs précise à cet égard que « *les conséquences contractuelles pour la TEP, ainsi que pour la société Engie-EDT qui assure aujourd'hui cette fonction, devront être discutées avec la Polynésie française (en tant qu'autorité déléguante de ces deux services publics) avant l'application de cette mesure au 1^{er} mars 2020* ».

Comme évoqué supra, ce transfert est en effet difficilement compatible avec le maintien de la société Engie-EDT dans le capital de la TEP.

Un report de ce transfert est sollicité par les opérateurs (au 1^{er} mars 2021 pour la TEP, à l'expiration des contrats de concession actuels pour Engie-EDT). L'opérateur historique a d'ores et déjà prévenu qu'il mettrait tout en œuvre pour faire décaler ce changement essentiel.

De plus, le CESC relève que, s'agissant d'Engie-EDT, l'article LP. 111-8 prévoit que « *les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'énergie qui, sur l'île de Tahiti, sont producteurs d'électricité sont tenus d'assurer la gestion de ces deux activités dans le cadre d'entités distinctes. Ces dernières dispositions ne s'appliquent pas aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur du présent code* ». La société Engie-EDT disposant d'une concession prenant fin en 2030 sur l'île de Tahiti, c'est cette date qui fixera l'obligation de séparation des activités, ce qui semble excessivement long, d'autant qu'un contrat distinct avec SECOSUD est déjà en vigueur.

Le CESC constate qu'un premier report du 1^{er} juin 2018 au 1^{er} juin 2019 a été réalisé et que le calendrier initialement fixé ne sera pas respecté par l'ensemble des parties.

Le CESC recommande, compte tenu des enjeux économiques et sociaux, que la question de la date du transfert de la mission de Responsable d'équilibre à la TEP soit fixée dans un délai raisonnable et de concert entre les parties.

2.4 – Sur le contrôle

Le présent projet de loi du pays a été modifié par rapport à la première version transmise pour avis au CESC et à l'APC en mai 2018, par le remplacement du « *ministre en charge de l'énergie* » par « *l'autorité administrative compétente* » pour exercer la fonction de régulateur.

Le CESC estime que cette modification, issue des recommandations de l'APC, est la bienvenue. Dans les faits, le service de l'énergie, service administratif sous la tutelle du ministre en charge de l'énergie, effectuera cette mission, dans l'attente de la création d'une AAI selon l'exposé des motifs.

Toutes les parties prenantes privées interrogées ont milité pour une régulation apolitique du secteur de l'énergie.

L'APC a été interrogée sur sa capacité à intégrer la compétence de régulation du secteur de l'énergie. Elle a répondu favorablement à la faisabilité et préconisé la création d'un collège spécifique pour l'énergie. Ce collège pourrait être constitué de 2 personnes dédiées et bénéficier des moyens mutualisés de l'APC pour les aspects administratifs et logistiques. Un partenariat avec la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) pourrait être envisagé. Cette initiative relève des prérogatives du gouvernement.

Le CESC plaide pour l'externalisation de la mission auprès d'une Autorité Administrative Indépendante, à intégrer aux missions actuelles de l'Autorité polynésienne de la concurrence, afin d'assurer son indépendance vis-à-vis de l'autorité concédante qu'est le Pays.

A tout le moins, un renforcement des compétences du service des énergies est recommandé avec l'appui des structures nationales telle la CRE.

2.5 – Sur les réformes connexes

L'article LP. 111-5 précise qu' « *une refonte des textes permettant d'assurer la mise en œuvre des principes contenus dans le présent code doit intervenir dans les domaines suivants :*

L'aménagement et la construction ;

Les transports ;

Les normes applicables en matière de consommation d'énergie ;

Le droit de la commande publique ».

Il détaille ensuite les réglementations envisagées dans le secteur de la construction et dans celui des transports.

Le CESC s'interroge sur la nécessité de faire figurer dans un Code des évolutions envisagées dans d'autres secteurs alors que le texte n'apporte des précisions que sur deux des quatre domaines cités.

Il relève que ces dispositions figuraient déjà dans l'article 5 de la loi du pays n° 2013-27 du 23 décembre 2013 relative aux principes directeurs de la politique énergétique de la Polynésie française.

Il regrette qu'aucun état d'avancement de cette refonte n'ait été fourni afin d'évaluer son évolution.

Néanmoins, **le CESC estime qu'effectivement d'autres réglementations doivent être adaptées pour inciter le recours aux énergies renouvelables notamment en ce qui concerne les règles d'urbanisme et de constructions** (favoriser les appartements traversants, les installations photovoltaïques sur les toits, prévoir le raccordement aux futurs SWAC, etc. – cf. supra).

3 - UN SECTEUR QUI DOIT ETRE ACCOMPAGNE FINANCIEREMENT

3.1 – L'aide à la transition énergétique

Le secteur de l'énergie est en Polynésie française, comme dans toutes les économies insulaires, sensible aux évolutions tarifaires du coût du pétrole et au montant des investissements nécessaires à la production, au transport et à la distribution et stockage. La taille du marché, le nombre restreint d'importateurs ou de producteurs, le choix de la provenance des hydrocarbures, l'éloignement des îles combinés au prix même du pétrole représentent autant de facteurs pesant sur le coût de l'énergie notamment celle issue de l'utilisation des énergies fossiles.

Le CESC rappelle le vœu qu'il avait formulé le 2 septembre 2014 relatif aux enjeux de la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) en Polynésie française. Le CESE de la Nouvelle-Calédonie avait également émis le vœu en 2014, que la CSPE soit appliquée à la Polynésie française et aux Iles Wallis et Futuna, à l'instar de Saint-Pierre-et-Miquelon. Wallis et Futuna ont pu en bénéficier à partir de 2016⁴ mais pas la Polynésie.

⁴ Ordonnance n° 2016-572 du 12 mai 2016 portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions du code de l'énergie

Selon les représentants du ministère en charge de l'énergie, aucune demande n'a été réitérée en ce sens. Le Pays étant compétent en matière d'énergie, l'Etat serait plutôt favorable à une participation à la transition énergétique pour éviter les surcoûts.

Le CESC considère que la Polynésie française ne doit pas être pénalisée au motif de son statut et sa population, aussi française que celle de la métropole ou de Wallis-et-Futuna, devrait pouvoir bénéficier de la solidarité nationale.

Le CESC recommande au gouvernement de solliciter l'application de la Contribution au Service Public de l'Electricité à la Polynésie française au nom du principe d'égalité entre les collectivités d'outre-mer.

Le CESC souhaite également que le mécanisme de péréquation permettant aux usagers des îles éloignées de bénéficier d'un tarif de l'énergie supportable soit correctement étudié dans la continuité des recommandations de la Commission de Régulation de l'Énergie de 2015 et ne soit plus géré « in house » par la société EDT.

3.2 – Les conséquences attendues par les utilisateurs finaux

Le CESC a souhaité savoir quelles seraient les conséquences des évolutions envisagées par le Code de l'énergie pour les utilisateurs finaux, se faisant ainsi le relai des demandes formulées depuis de nombreuses années, notamment par des chefs d'entreprises qui souhaitent voir leur facture d'électricité baisser afin de favoriser leur productivité et leur compétitivité.

Pour rappel, lors de la Conférence économique des 12 au 14 novembre dernier, parmi les recommandations formulées dans les ateliers, ont pu être relevés les axes suivants :

- « Définir les secteurs et orientations prioritaires de l'économie (tourisme, économie bleue, numérique, transition énergétique, logement social) et proposer des calendriers d'accompagnement ;
- Permettre et favoriser l'installation des panneaux solaires pour les entreprises en facilitant les relations avec l'opérateur EDT ;
- Impact du prix de l'électricité sur les activités industrielles : leviers d'optimisation (fiscale ?) à identifier ;
- Prise en charge de certaines taxes (communales, TEP,...) par le Pays dans le cadre du développement de certaines activités industrielles ;
- Baisse du coût de l'électricité (quid CSPE, notion de dégressivité, développement énergies vertes, autoproduction,...). »

Le CESC n'étant pas encore amené à étudier le titre V relatif aux dispositions fiscales, douanières et tarifaires en matière d'électricité, la réponse donnée par les rédacteurs du projet ne tenait qu'au fait que le Pays était en charge du contrôle des charges des différents intervenants.

Pour autant, la réalisation de l'objectif affiché de recours à hauteur de 75% de la production totale d'énergie par l'utilisation des énergies renouvelables implique que l'ensemble de la population soit non seulement bénéficiaire de cette évolution mais également actrice.

Les incitations à l'installation de panneaux photovoltaïque sur les toits des logements individuels doivent être accrues notamment par le biais d'aides qui pourraient prendre plusieurs formes comme des réductions de droits d'entrée, des aides directes à l'acquisition ou au raccordement aux réseaux publics.

Cette montée en puissance du recours aux énergies renouvelables doit se faire sur la base de conditions techniques et financières claires en matière de rachat par les opérateurs.

Les collectivités locales doivent également se faire le relai de la poursuite de ces objectifs en cherchant par tous moyens l'amélioration de leurs systèmes d'éclairage par exemple en ayant recours aux LED. Elles pourraient, comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales⁵, créer ou participer au capital de sociétés chargées de la production d'énergies renouvelables en mettant également des terrains leur appartenant à disposition.

Le CESC invite le gouvernement à engager dès aujourd'hui des discussions avec les représentants des entreprises du Pays et les représentants des consommateurs afin d'étudier l'ensemble des dispositions fiscales, douanières et tarifaires en mesure de favoriser le développement des productions d'énergies à partir d'énergies renouvelables tout en diminuant le coût du poste lié à l'électricité dans les charges ou dépenses des ménages, notamment des plus modestes.

Il recommande également que l'ensemble du processus d'accès aux énergies renouvelables soit analysé et amélioré dans un double objectif de simplification et de sécurisation tant pour les particuliers que pour les entreprises.

Cela revient, entre autres, à s'assurer que les procédures administratives et les délais de traitement par la puissance publique soient aussi clairs qu'efficaces.

4. EXAMEN ET OBSERVATION SUR CERTAINS ARTICLES

Certains articles du projet de loi du pays appellent les observations et recommandations suivantes :

➤ **Dans l'exposé des motifs (p. 4)**

Le CESC suggère, dans le membre de phrase « enfin, cette modification aura pour effet d'obliger à la contractualisation et donc à la clarification des conditions techniques, juridiques et financières de l'injection et du soutirage de réseau public de distribution d'énergie électrique entre les différents acteurs du secteur », de remplacer « réseau public de distribution » par « réseau public de transport ».

➤ **L'article LP. 111-7**

Cet article fixe les critères permettant de fixer les prix de rachat du kilowattheure de productions électriques d'origine renouvelable injectées dans les réseaux de transport ou de distribution.

Le CESC recommande d'y ajouter les critères tenant :

- Au coût d'exercice et d'acheminement de l'énergie fossile produite sur le site considéré ;

- Aux spécificités du site d'exploitation et aux caractéristiques intrinsèques du projet.

➤ **L'article LP. 111-8**

Il impose aux « producteurs d'électricité, pour les installations dont la puissance est supérieure ou égale à 200 KW » de « justifier du coût de l'énergie produite en faisant apparaître l'ensemble des composantes y concourant ».

⁵ Cf. Article 109 du CGCT.

Le CESC recommande de s'assurer que le seuil de 200 KW ainsi défini ne pénalisera pas les petits producteurs, notamment ceux ayant fait le choix d'une autoconsommation.

Par ailleurs, le CESC recommande que les différents seuils soient mis en cohérence dans toutes les réglementations.

➤ **L'article LP. 121-3**

Il précise que les opérations de démarrage, de découplage ou de délestage doivent être « *préalablement portées à la connaissance du service en charge de l'énergie* ».

Le CESC recommande que le caractère « préalable » soit retiré compte tenu du fait que ces opérations sont généralement prises dans des cas d'urgence.

➤ **L'article LP. 232-3**

Il fait assumer le coût des pertes en lignes constatées sur chaque réseau (transport ou distribution) par le gestionnaire concerné.

Le CESC recommande de supprimer la mention « en ligne » afin de prendre également en compte les pertes non techniques telles que les vols ou les impayés.

V - CONCLUSION

La codification de la réglementation relative aux énergies constitue indéniablement une avancée qui doit être saluée.

L'étude des seuls deux premiers livres du projet de Code ne permet pas à l'Institution de se faire une idée précise des conséquences, notamment économiques, pour les concitoyens polynésiens.

Un choix politique doit cependant être affirmé, et les moyens correspondants mis en œuvre, pour que l'objectif ambitieux d'accéder à un recours aux énergies renouvelables à hauteur de 75% de la production totale d'énergie d'ici 2030 soit réalisé.

Faire de la Polynésie française une vitrine technologique est certes un objectif louable mais encore faut-il que cette évolution apporte un réel bénéfice pour l'ensemble de la population.

Pour autant, un certain nombre de précisions doivent être apportées par le Pays et les différents opérateurs pour faire en sorte que cette nouvelle réglementation apporte les bénéfices escomptés à l'ensemble du tissu économique de la Polynésie française.

Il en est ainsi :

- De l'avenir du contrat de concession entre le Pays et l'opérateur historique jusqu'en 2030 et des coûts éventuels de son évolution ;
- Des relations entre l'opérateur historique et les autres opérateurs du secteur, présents ou à venir ;
- De la clarification des obligations réciproques de tous les opérateurs, qu'ils soient publics, privés, professionnels ou particuliers notamment en termes de raccordement aux réseaux publics d'électricité et de rachat des productions ;
- De l'assurance que tout système de stockage supérieur à 1 MWh soit confié à la TEP avec la mission de Responsable d'équilibre afin de garantir la séparation avec l'opérateur historique.

- Des aides à l'investissement qui pourraient inciter de nouveaux opérateurs à s'installer à des conditions de sécurité juridique et technique, de facturation, d'entretien et de renouvellement des équipements qu'ils pourraient mettre en œuvre ;
- Des aides ou avantages consentis aux particuliers pour développer l'autoconsommation ;
- Des aides de l'Etat ou de l'Union européenne permettant la transition énergétique ;
- **De l'accession de la Polynésie française au dispositif de la CSPE.**

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social et culturel émet un avis favorable au contenu des titres I et II du projet de « loi du pays » instituant un Code de l'énergie de la Polynésie française.

ANNEXE 1 : Etudes et rapports relatifs à l'énergie en Polynésie française

➤ Au titre du CESC :

- L'avis n° 82/2010 du 20 septembre 2010 sur le projet de « loi du pays » relative aux principes directeurs de la politique énergétique de la Polynésie française ;
- L'avis n° 120/2011 du 21 décembre 2011 sur le projet de « loi du pays » relative aux principes directeurs de la politique énergétique de la Polynésie française ;
- L'avis n° 129/2012 du 21 juin 2012 sur le projet de « loi du pays » relative à la production d'énergie électrique ;
- Le vœu n° 02/2014 du 2 septembre 2014 relatif aux enjeux de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) en Polynésie française ;
- L'avis n° 28/2015 du 28 août 2015 sur la question du changement climatique et des enjeux de la Conférence Paris Climat 2015 (COP21) ;
- L'avis n° 47/2016 du 21 janvier 2016 sur un débat de société relatif au développement de l'hydroélectricité en Polynésie française ;
- L'avis n° 80/2017 du 26 avril 2017 sur l'Accord de l'Élysée pour le développement de la Polynésie française au sein de la République.

➤ Au titre du CESE de Nouvelle-Calédonie, du CESC de Polynésie française et du CCSE de Wallis et Futuna :

- Rapport et vœu commun n° 03/2014 du 28 août 2014 sur « *Les enjeux de la contribution au service public de l'électricité (CSPE)* ».

➤ Au titre de l'Assemblée de la Polynésie française :

- Le rapport du 8 mars 2017 de l'Assemblée de la Polynésie française fait au nom de la commission d'enquête chargée d'évaluer l'organisation du secteur énergétique et des délégations de service public y afférentes.

➤ Au titre de la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française

- Le rapport d'observations définitives n° 2007-512 du 29 août 2007 relatif à la SEML Transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP) (Exercices 1999 à 2006) ;
- Le rapport d'observations définitives n° 2007-518 du 29 août 2007 relatif au Syndicat pour l'Électrification des communes du sud de Tahiti (SECOSUD) (Exercices 2004 à 2006) ;
- Le rapport d'observations définitives n° 2007-506 du 30 août 2007 relatif à la collectivité de la Polynésie française – Politique de l'énergie (exercices 1999 à 2006) ;
- Le rapport d'observations définitives n° 2017-508 du 31 mars 2017 relatif à la SEML Transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP) (Exercices 2009 à 2015) ;
- Le rapport d'observations définitives n° 2017-501 du 3 août 2017 relatif à la collectivité de la Polynésie française – Politique de l'énergie (exercices 2007 et suivants).

➤ Au titre de l'Autorité polynésienne de la concurrence :

- Avis n° 2016-A-02 du 7 novembre 2016 relatif à la situation de la concurrence dans le secteur du transport des hydrocarbures à destination de la Polynésie française ;
- Avis n° 2018-AO-03 du 10 août 2018 sur le projet de loi du pays instituant un code de l'énergie de la Polynésie française.

➤ Au titre de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE)

- Rapport du 14 décembre 2012 sur la régulation du système électrique polynésien ;
- Mission du 29 décembre 2015 relative aux prix et à la concurrence dans le secteur de l'électricité en Polynésie.

➤ Au titre de l'Etat

- Accords de l'Élysée de 2017 (points 2.1.1 et suivants relatifs à la poursuite de l'aménagement et du développement du territoire polynésien).

SCRUTIN

| | | |
|---------------------|-------|----|
| Nombre de votants : | | 39 |
| Pour : | | 34 |
| Contre : | | 3 |
| Abstention : | | 1 |

ONT VOTE POUR : 34

Représentants des entrepreneurs

| | | |
|----|-----------------|---------------|
| 01 | ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| 02 | ASIN-MOUX | Kelly |
| 03 | BAGUR | Patrick |
| 04 | BOUZARD | Sébastien |
| 05 | BRICHET | Evelyne |
| 06 | PALACZ | Daniel |
| 07 | PLEE | Christophe |
| 08 | REY | Ethode |
| 09 | TROUILLET | Thierry |
| 10 | WIART | Jean-François |

Représentants des salariés

| | | |
|----|------------------|---------|
| 01 | FONG | Félix |
| 02 | GALENON | Patrick |
| 03 | HELME | Calixte |
| 04 | SHAN CHING SEONG | Emile |
| 05 | SOMMERS | Edgard |
| 06 | TOUMANIANTZ | Vadim |

Représentants du développement

| | | |
|----|------------------|---------|
| 01 | BODIN | Mélinda |
| 02 | ELLACOTT | Stanley |
| 03 | FABRE | Vincent |
| 04 | LAMOOT | Didier |
| 05 | LE MOIGNE-CLARET | Teiva |
| 06 | TEMAURI | Yvette |
| 07 | UTIA | Ina |

Représentants de la vie collective

| | | |
|----|------------------|-----------|
| 01 | CHIMIN | Etienne |
| 02 | FOLITUU | Makalio |
| 03 | JESTIN | Jean-Yves |
| 04 | LOWGREEN | Yannick |
| 05 | PARKER | Noelline |
| 06 | PETERS ép. KAMIA | Léonie |
| 07 | PROVOST | Louis |
| 08 | SNOW | Tepuanui |
| 09 | TEIHOTU | Maiana |
| 10 | TIHONI | Anthony |
| 11 | TOURNEUX | Mareva |

ONT VOTE CONTRE : 3

Représentants des salariés

| | | |
|----|--------------|--------|
| 01 | LE GAYIC | Cyril |
| 02 | SOMMERS | Eugène |
| 03 | TERIINOHORAI | Atonia |

S'EST ABSTENU : 1

Représentant des entrepreneurs

01 GAUDFRIN

Jean-Pierre

Dix (10) réunions tenues les :
15, 20, 21, 26, 28, 29 novembre et 06 décembre 2018
par la commission « Economie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Kelly ASIN-MOUX, Président du CESC

BUREAU

- | | | |
|------------|---------|----------------|
| ▪ BODIN | Mélinda | Président |
| ▪ LOWGREEN | Yannick | Vice-président |
| ▪ TIFFENAT | Lucie | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|-------------|---------|
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ TROUILLET | Thierry |

MEMBRES

- | | |
|--------------------|-------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ BRICHET | Evelyne |
| ▪ CHIMIN | Etienne |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FABRE | Vincent |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| ▪ JESTIN | Jean-Yves |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LAMOOT | Didier |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ REY | Ethode |
| ▪ SAGE | Winiki |
| ▪ SHAN CHING SEONG | Emile |
| ▪ SNOW | Tepuanui |
| ▪ SOMMERS | Edgard |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TEIHOTU | Maiana |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ UTIA | Ina |

MEMBRE AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- | | |
|---------------|-------|
| ▪ TOUMANIANTZ | Vadim |
|---------------|-------|

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|--------------|-----------|-----------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ LARDILLIER | Guillaume | Conseiller technique |
| ▪ LORILLOU | Tekura | Conseillère technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Economie » remercient, pour leur
contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du ministère de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique (MAE) :
 - **Madame Laurence VARET**, conseillère technique en charge du juridique
 - **Monsieur Stéphane BITOT**, conseiller technique en charge de l'énergie
- ✚ Au titre du service des énergies (SDE) :
 - **Monsieur Pierre BOSCO**, chef de service par intérim
 - **Monsieur Laurent CATHELAIN**, contrôleur en chef des concessions EDT
- ✚ Au titre de la direction générale des affaires économiques (DGAE) :
 - **Monsieur William VANIZETTE**, directeur général
- ✚ Au titre de la société « Electricité de Tahiti » (EDT) :
 - **Monsieur François-Xavier de FROMENT**, président directeur général
 - **Madame Hina DELVA**, directrice de la communication, des relations institutionnelles et du marketing digital
- ✚ Au titre de la société « Marama Nui » :
 - **Monsieur Yann WOLFF**, directeur général
- ✚ Au titre de CEGELEC Polynésie :
 - **Monsieur Frédéric DOCK**, directeur
- ✚ Au titre du syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti (SECOSUD) :
 - **Monsieur Edouard PARAU**, directeur
- ✚ Au titre de la société de transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP) :
 - **Monsieur Alain CHANE**, directeur général
 - **Monsieur Alexis MAMATUI**, directeur technique
 - **Madame Vaitiare GRAND**, juriste
- ✚ Au titre de l'autorité Polynésienne de la concurrence (APC) :
 - **Monsieur Jacques MEROT**, président
- ✚ Au titre de l'association « Te mau fatu fenua no te faa o papeiha vaiiha faaone hitia'a » :
 - **Madame Dany PITTMAN**, présidente
 - **Madame Laiza PAUTEHEA**, membre

✚ Au titre de l'association « Papeiha » :

- **Monsieur Mirangi MARITERAGI**, président

✚ Au titre du syndicat des professionnels de l'énergie solaire - synergie solaire de Polynésie :

- **Monsieur Jimmy WONG**, président

✚ Au titre de la SAS TUIRA :

- **Monsieur Mario NOUVEAU**, président
- **Monsieur Régis DAUTREMONT**, consultant

✚ Au titre de la technologie « SWAC » :

- **Monsieur David WARY**, ingénieur indépendant, spécialiste de la technologie « SWAC »

✚ Au titre du cluster maritime de Polynésie française :

- **Monsieur Gérard SIU**, président

✚ En qualité de personne qualifiée :

- **Monsieur Terii VALLAUX**